20

ÉTATS FINANCIERS DE LA BRANCHE AUTONOMIE **EXERCICE 2023**

Comptes de la branche Autonomie

23

cnsa
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

ÉTATS FINANCIERS

EXERCICE 2023

La directrice générale

Virginie Magnant

Le directeur comptable

Laurent Mathis

Sommaire

Sommaire **2**
Compte de résultat au 31 décembre 2023 ..... **3**
Bilan au 31 décembre 2023 ..... **5**
ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2023 ..... **7**
Note n° 1 : Comptes de la branche Autonomie 8
Note n° 2 : Règles et méthodes comptables 8
Note n° 3 : Faits caractéristiques de l'exercice 17
Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation 20
Note n° 5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale 21
Note n° 6 : Relations avec les entités publiques 23
Note n° 7 : Relations avec les organismes tiers 26
Note n° 8 : Immobilisations incorporelles et corporelles 26
Note n° 9 : Immobilisations financières 28
Note n° 11 : Créances d'exploitation et échéancier 28
Note n° 12 : Opérations pour compte de tiers 31
Note n° 13 : Trésorerie 31
Note n° 14 : Fonds propres 32
Note n° 15 : Provisions et dépréciations 32
Note n° 16 : Dettes financières 33
Note n° 17 : Dettes non financières 33
Note n° 18 : Soldes intermédiaires de gestion 35
Note n° 19 : Charges de gestion technique 36
Note n° 20 : Charges de gestion courante 41
Note n° 21 : Produits de gestion technique 42
Note n° 22 : Produits de gestion courante 45
Note n° 23 : Résultat d'exploitation 45
Note n° 24 : Résultat financier 46
Note n° 25 : Engagements hors bilan 47
Note n° 26 : Effectifs au 31 décembre 2023 50
Note n° 27 : Événements postérieurs à l'exercice 50
Glossaire **51**

Compte de résultat au 31 décembre 2023

CHARGES (en €)	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
- Prestations sociales	31 449 267 950,19	29 924 892 248,54	1 524 375 701,65
Prestations légales	*31 449 267 950,19*	*29 924 892 248,54*	1 524 375 701,65
Prestations d'action sociale	*0,00*	*0,00*	0,00
Actions de prévention	*0,00*	*0,00*	0,00
Prestations spécifiques à certains régimes	*0,00*	*0,00*	0,00
Diverses prestations	*0,00*	*0,00*	0,00
- Transferts, subventions et contributions	*5 778 576 002,12*	5 034 761 819,31	743 814 182,81
- Diverses charges de gestion technique	69 162 679,25	128 067 534,09	-58 904 854,84
- Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique	867 770 651,50	964 316 611,13	-96 545 959,63
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (IV)	**38 164 777 283,06**	**36 052 038 213,07**	**2 112 739 069,99**
CHARGES DE GESTION COURANTE			
- Achats et autres charges externes	*35 271 080,40*	26 079 038,66	9 192 041,74
- Impôts et taxes	*1 717 081,19*	1 293 786,39	423 294,80
- Charges de personnel	17 281 542,15	12 481 610,99	4 799 931,16
Salaires, traitements et rémunérations diverses	*11 852 630,76*	8 863 789,74	2 988 841,02
Charges sociales	*5 428 911,39*	3 617 821,25	1 811 090,14
- Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	*7 436 373,94*	0,00	7 436 373,94
- Autres charges de gestion courante	107 977 874,32	106 990 405,93	987 468,39
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions liées aux charges de gestion courante	14 199 237,68	11 402 445,91	2 796 791,77
TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE (V)	**183 883 189,68**	**158 247 287,88**	**25 635 901,80**
CHARGES FINANCIERES			
Charges financières sur opérations diverses	6 269 103,90	4 375 431,33	1 893 672,57
TOTAL CHARGES FINANCIERES (VI)	**6 269 103,90**	**4 375 431,33**	**1 893 672,57**
Impôts sur les sociétés (VII)	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL CHARGES (B = IV + V + VI + VII)	**38 354 929 576,64**	**36 214 660 932,28**	**2 140 268 644,36**
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (A-B)	**0,00**	**239 629 979,17**	**-239 629 979,17**
TOTAL GENERAL	**38 354 929 576,64**	**36 454 290 911,45**	**1 900 638 665,19**

PRODUITS (en €)	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE			
- Cotisations, impôts et produits affectés	36 720 026 125,92	35 047 087 719,81	1 672 938 406,11
Cotisations sociales	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Cotisations prises en charge par l'Etat	*37 844 959,78*	*45 004 728,91*	*-7 159 769,13*
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Produits versés par une entité publique autre que l'Etat	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Impôts : contribution sociale généralisée	*32 596 067 215,75*	*31 156 651 172,05*	*1 439 416 043,70*
Autres impôts et taxes affectés	*4 015 877 516,41*	*3 780 807 220,67*	*235 070 295,74*
Autres cotisations et contributions affectées	*70 236 433,98*	*64 624 598,18*	*5 611 835,80*
- Produits techniques	342 673 679,69	660 137 069,06	*-317 463 389,37*
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés	*23 643 112,93*	*3 826 900,39*	*19 816 212,54*
Contributions publiques	*402 200 000,00*	*550 012 460,28*	*-147 812 460,28*
Contributions spécifiques	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Autres contributions	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Divers produits techniques	*-83 169 433,24*	*106 297 708,39*	*-189 467 141,63*
- Reprises sur provisions et sur dépréciations	682 480 183,84	746 031 744,32	*-63 551 560,48*
Reprise sur provisions pour charges techniques	*682 448 199,04*	*746 031 644,32*	*-63 583 445,28*
Reprise sur dépréciations des actifs circulants	*31 984,80*	*100,00*	*31 884,80*
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	**37 745 179 989,45**	**36 453 256 533,19**	**1 291 923 456,26**
PRODUITS DE GESTION COURANTE			
- Ventes et prestations de services	0,00	-10 500,00	10 500,00
- Subvention d'exploitation	0,00	0,00	0,00
- Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00
- Quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat	0,00	0,00	0,00
- Divers produits de gestion courante	87 171,12	210 564,10	-123 392,98
- Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions liées aux produits de gestion courante	1 111 376,87	681 543,56	429 833,31
TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)	**1 198 547,99**	**881 607,66**	**316 940,33**
PRODUITS FINANCIERS			
- Produits financiers et transferts de charges financières	33 991 561,79	152 770,60	33 838 791,19
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (III)	**33 991 561,79**	**152 770,60**	**33 838 791,19**
TOTAL PRODUITS (A = I + II + III)	**37 780 370 099,23**	**36 454 290 911,45**	**1 326 079 187,78**
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (B-A)	**574 559 477,41**	**0,00**	**574 559 477,41**
TOTAL GENERAL	**38 354 929 576,64**	**36 454 290 911,45**	**1 900 638 665,19**

Bilan au 31 décembre 2023

ACTIF (en €)	Exercice 2023			Exercice 2022
	Brut	Amortissements, dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
- Immobilisations incorporelles	82 605 198,37	41 256 187,06	41 349 011,31	36 299 287,27
Concessions, logiciels et droits similaires acquis	*57 640 068,14*	*41 256 187,06*	*16 383 881,08*	*12 369 407,82*
*Autres immobilisations incorporelles **	*24 965 130,23*		*24 965 130,23*	*23 929 879,45*
- Immobilisations corporelles	2 711 996,40	1 948 552,10	763 444,30	817 650,75
Terrains	*0,00*		*0,00*	
Agencements, aménagements de terrains	*0,00*		*0,00*	
Constructions	*0,00*		*0,00*	
Installations techniques, matériel et outillage	*0,00*		*0,00*	
Diverses autres immobilisations corporelles	*2 711 996,40*	*1 948 552,10*	*763 444,30*	*817 650,75*
Immobilisations corporelles en cours	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	*0,00*		*0,00*	
*Immobilisations mises à disposition ***	*0,00*		*0,00*	
- Immobilisations financières	3 067,93	0,00	3 067,93	3 067,93
Titres de participation et parts				
Créances entre organismes de sécurité sociale	*0,00*			
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés				
Prêts	*0,00*			
Dépôts et cautionnements versés	*3 067,93*		*3 067,93*	*3 067,93*
Autres créances immobilisées	*0,00*		*0,00*	*0,00*
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**85 320 262,70**	**43 204 739,16**	**42 115 523,54**	**37 120 005,95**
ACTIF CIRCULANT				
- Stocks et en-cours				
- Créances d'exploitation	4 220 894 268,59	565 493 841,87	3 655 400 426,72	4 564 884 800,00
Fournisseurs intermédiaires sociaux	*76 133,75*		*76 133,75*	*49 798,20*
Créances liées aux services de prestations	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Clients gestion courante	*168 355,74*	*168 355,74*	*0,00*	*0,00*
Créances sur cotisants et comptes rattachés	*3 737 713 049,41*	*565 325 486,13*	*3 172 387 563,28*	*3 188 638 332,52*
Cotisants - créances	*787 592 871,45*	*565 325 486,13*	*222 267 385,32*	*338 586 874,19*
Cotisants - produits à recevoir	*2 950 120 177,96*		*2 950 120 177,96*	*2 850 051 458,33*
Personnel et comptes rattachés	*11 617,50*		*11 617,50*	*35 145,95*
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	*52 467,42*		*52 467,42*	*131 637,04*
Entités publiques	*441 011 600,01*		*441 011 600,01*	*909 760 108,72*
*Organismes et autres régimes de sécurité sociale ****	*0,00*		*0,00*	*409 834 201,14*
Débiteurs divers	*41 861 044,76*		*41 861 044,76*	*56 435 576,43*
- Comptes transitoires ou d'attente	20 697 929,08		20 697 929,08	22 105,05
- Charges constatées d'avance	1 483 625,35		1 483 625,35	1 336 475,19
TRESORERIE ACTIVE				
Disponibilités	3 990 578,36		3 990 578,36	11 883 482,51
Valeurs mobilières de placement	0,00		0,00	0,00
Autres	87,40		87,40	87,37
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**4 247 066 488,78**	**565 493 841,87**	**3 681 572 646,91**	**4 578 126 950,12**
TOTAL ACTIF	**4 332 386 751,48**	**608 698 581,03**	**3 723 688 170,45**	**4 615 246 956,07**

PASSIF (en €)	Exercice 2023	Exercice 2022
	Net	Net
FONDS PROPRES		
- Dotations, apports		
- Biens remis en pleine propriété aux organismes		
- Réserves	39 040 979,22	39 040 979,22
- Report à nouveau	498 609 948,99	245 014 716,14
- Résultat de l'exercice	-574 559 477,41	239 629 979,17
- Subventions d'investissements	0,00	0,00
- Provisions réglementées	0,00	0,00
TOTAL FONDS PROPRES	**-36 908 549,20**	**523 685 674,53**
PROVISIONS (15)		
- Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion courante)	868 309,42	1 072 599,44
- Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion technique)	1 541 245 053,57	1 411 296 834,78
- Autres provisions pour risques et pour charges	2 630 922,89	5 459 922,07
TOTAL PROVISIONS	**1 544 744 285,88**	**1 417 829 356,29**
DETTES FINANCIERES		
- Emprunts auprès des établissements de crédit	0,00	0,00
- Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00
- Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	0,00	0,00
- Autres emprunts et dettes assimilées (titres de créances négociables, etc.)	0,00	0,00
- Dettes rattachées à des participations	0,00	0,00
- Avances reçues d'un organisme de sécurité sociale	0,00	0,00
TOTAL DETTES FINANCIERES	**0,00**	**0,00**
DETTES NON FINANCIERES		
- Clients créditeurs	0,00	0,00
- Cotisants créditeurs	478 479 916,51	420 144 832,73
- Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés	35 063 022,75	25 705 530,31
- Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés	11 913 710,49	6 870 379,88
- Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires	0,00	0,00
- Prestataires : versements à des tiers	0,00	0,00
- Personnel et comptes rattachés	1 112 774,73	763 578,27
- Sécurité sociale et autres organismes sociaux	422 065,25	292 079,44
- Entités publiques	552 037 224,84	1 079 577 992,60
- Organismes et autres régimes de sécurité sociale***	999 638 411,60	1 036 701 323,62
- Créditeurs divers	1 624 887,72	1 229 454,10
- Comptes transitoires ou d'attente	155,30	6 055,70
- Instruments financiers ****	0,00	0,00
- Produits constatés d'avance	135 560 264,58	102 440 698,60
TOTAL DETTES NON FINANCIERES	**2 215 852 433,77**	**2 673 731 925,25**
TRESORERIE PASSIVE		
Autres éléments de trésorerie passive	0,00	0,00
TOTAL TRESORERIE PASSIVE	**0,00**	**0,00**
TOTAL PASSIF	**3 723 688 170,45**	**4 615 246 956,07**

* Dont immobilisations incorporelles en cours et avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles.
** Dans les comptes de l'organisme bénéficiaire qui contrôle l'immobilisation.
*** Dont compte courant ACOSS (régime général seulement).
**** Concerne essentiellement l'activité de recouvrement.

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2023

Note n° 1 : Comptes de la branche Autonomie

L'article L.114-6 du Code de la sécurité sociale (CSS) a créé l'obligation d'établir des comptes combinés annuels pour les organismes nationaux qui gèrent un régime obligatoire de base de sécurité sociale et qui sont dotés d'un réseau de caisses locales ou régionales, afin de rendre compte de la situation financière et patrimoniale. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ne disposant pas d'un réseau de caisses locales ou régionales, elle n'est pas en conséquence soumise à l'obligation d'établissement de comptes combinés.

Les lois n° 2020-991 et n° 2020-992 du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie confient à la CNSA la gestion d'une cinquième branche de la sécurité sociale, dédiée au soutien à l'autonomie. Elle constitue ainsi une cinquième caisse nationale du régime général aux côtés de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et de l'URSSAF Caisse nationale (qui sera désignée sous le terme « ACOSS » dans ce document).

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a conduit à des évolutions des missions et de l'architecture financière de la CNSA. Celles-ci se traduisent par l'extension, à la CNSA et à la branche Autonomie qu'elle gère, des dispositions applicables aux autres branches et caisses nationales et à la prise en charge (comptabilisation et paiement) dans les comptes de la branche de l'ensemble des opérations de dépenses relevant de la branche, notamment celles relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ex-objectif global de dépenses du secteur médico-social), selon la nomenclature du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) en vigueur.

Note n° 2 : Règles et méthodes comptables

L'article LO. 111-3-17 du Code de la sécurité sociale dispose que « les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière. »

En vertu de l'article L. 114-5 du Code de la sécurité sociale, les comptes de la CNSA sont établis conformément au PCUOSS prévu par l'article D. 114-4-4, selon les modalités fixées par l'arrêté du 1er août 2022 pris pour l'application de l'article D. 114-4-4 du Code de la sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale.

Référentiel comptable

La CNSA est un établissement public administratif créé par la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'établissement est soumis à la gestion comptable et budgétaire encadrée par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 (GBCP) modifié par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018.

Depuis la création de la branche Autonomie au 1er janvier 2021, outre le texte précité relatif au PCUOSS, les principaux textes constitutifs des normes comptables appliquées par la CNSA sont les suivants :

- Le recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale, qui précise notamment les principes d'établissement et de contenu de l'annexe aux comptes, en vertu de l'arrêté du 1er août 2022 pris pour l'application de l'article D. 114-4-4 du Code de la sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale ;

- L'article L. 114-5 du Code de la sécurité sociale, qui dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale […] appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement » ;
- L'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2000-04, complété par l'avis 2008-01 relatif à l'actualisation du plan comptable unique, qui reconnait la conformité du PCUOSS au regard du plan comptable général, compte tenu des dispositions particulières suivantes :
    - Le rattachement à un exercice des charges et produits de gestion techniques (prestations, contributions sociales, transferts financiers entre organismes de sécurité sociale, contributions de l'État) s'opère en fonction de la date à laquelle ces charges ou produits sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes de sécurité sociale, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables,
    - Les indus ou régularisations de prises en charge de prestations sont constatés au crédit ou au débit du compte de charges ou de produits concernés,
    - Les comptes de tiers (comptes de la classe 4) ainsi que les comptes de charges et produits techniques (comptes 65 et 75) sont adaptés pour tenir compte des spécificités des organismes de sécurité sociale.

Application des principes comptables

Principe de la continuité d'existence

Le cadre conceptuel considère que les états financiers d'un organisme de sécurité sociale doivent être établis en supposant la continuité des droits et obligations de l'organisme, quel que soit le devenir de celui-ci.

Neutralité

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être influencée par des jugements d'opportunité.

Pertinence

Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropriés dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse.

Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée et présentée de manière claire et concise, les utilisateurs étant cependant supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

Principe de prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués.
La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et de permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres événements doivent être faites au vu de l'analyse de leur substance fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude.
Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

Règles propres de l'établissement

Faits générateurs des produits et des charges

1. Les produits

Les produits de gestion technique de la branche comprennent :

- La contribution sociale généralisée (au taux de 1,93 %) ;
- Les impôts et taxes affectés, principalement la contribution solidarité autonomie (CSA), la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) et la taxe sur les salaires ;
- Les transferts entre organismes de sécurité sociale ;
- La contribution publique de l'État dans le cadre du plan de relance et de résilience financé par l'Union européenne ;
- Les reprises sur provisions et sur dépréciations.

Ces produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont constitués en tant que droits pour les organismes (et leur sont acquis), en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, sous réserve que les produits de l'exercice puissent être évalués de manière fiable.

Une partie des produits de la CNSA est constituée de cotisations prises en charge par l'État. L'URSSAF Caisse nationale (ACOSS) centralise et comptabilise en tant que produits les prises en charge par le budget de l'État des exonérations de cotisations sociales destinées aux branches du régime général et des contributions sociales attribuées à la CNSA au titre de la fraction de contribution sociale généralisée (CSG) qui leur est attribuée. Les montants facturés à l'État correspondent aux exonérations constatées par les URSSAF et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) pour les exonérations des contributions CSA, CSG centralisées par l'activité de recouvrement.

Conformément à l'article L. 241-6-2 du CSS, le financement des dépenses attachées à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées est assuré par l'affectation d'une ressource autonome et pérenne, la CSG, et par le maintien de l'affectation à la CNSA de l'intégralité des recettes de la CSA et de la CASA.

La fraction de CSG attribuée à la branche (1,93 % depuis 2021) vise notamment à garantir la couverture de l'Objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) médico-social auparavant financée par une dotation de l'assurance maladie, doublement majorée pour couvrir les engagements du Ségur de la santé et pour la porter au niveau de l'ex-objectif général de dépenses (OGD) qui intégrait des réserves de la CNSA. De manière complémentaire, cette fraction permet de garantir le financement par la branche de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prise en charge par la branche Famille jusqu'à 2020.

En fonction de la nature de l'assiette, les faits générateurs de la CSG sont les suivants :

Assiette de la CSG	Textes	Fait générateur de la CSG
Revenus d'activité	Art. L. 136-1 à L. 136-5 du CSS	Période d'emploi ou d'activité
Revenus de remplacement	Art. L. 136-1 à L. 136-5 du CSS	Période indemnisée
Revenus de placement	Art. L. 136-7 du CSS	Mise à disposition (versement ou inscription en compte) des revenus ou intérêts ; pour les plus-values immobilières, l'acte notarié
Revenus du patrimoine	Art. L. 136-6 du CSS	La réalisation de l'opération imposable pour la composante « prélèvement à la source » (acompte) et l'émission du rôle pour la composante « solde »

La CSA au taux de 0,3 % due par les employeurs, instituée par les articles L. 137-40 du Code de la sécurité sociale, a une assiette et un fait générateur identiques à ceux des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. La CASA, au taux de 0,3 %, est assise sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite (article L. 137-41 du Code de la sécurité sociale).

Depuis 2021, la branche Autonomie bénéficie d'une recette supplémentaire, la taxe sur les salaires, à hauteur de 3,81 %, rehaussée à 4,25 % en 2022. Cette nouvelle recette visait initialement à compenser à l'euro près les charges liées au non-recouvrement de la CSG et la contribution CNSA au Fonds national de gestion administrative (FNGA) de l'ACOSS. Son fait générateur est constitué par le versement du salaire ou par l'inscription en compte. Dès 2022, elle permettait également de couvrir le conventionnement des établissements belges. En septembre 2023, 0,32 point de taxe supplémentaire a été affecté à la CNSA en compensation de l'extension de la prise en charge de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) à d'autres publics. La taxe sur les salaires est due par les employeurs domiciliés en France qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle concerne principalement les secteurs sanitaires et médico-sociaux, les banques et les assurances, certaines professions libérales et le secteur associatif.

La fraction de la contribution sociale généralisée, la contribution de solidarité pour l'autonomie, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie affectées à la Caisse par l'article L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale et le prélèvement social sur les revenus du capital sont recouvrés par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et centralisés par l'ACOSS.

L'ACOSS notifie mensuellement à la CNSA les produits intégrés en comptabilité aux comptes « contribution sociale généralisée non déductible sur les revenus d'activité et de remplacement » et « contribution de 0,3 % due par les employeurs », « contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie », « prélèvement social sur les revenus du capital » et « taxe sur les salaires ».

De façon plus particulière, les dépenses d'investissement Ségur (immobilier, mobilier, numérique) affectées sur le fonds investissement ESMS du budget de la CNSA sont compensées à l'euro près par une dotation de l'État (402,2 millions d'euros en 2022), sauf pour la partie « plan d'aide à l'investissement personnes handicapées (PAI PH) », lequel est financé par la CNSA. Le fait générateur de la comptabilisation de cette dotation (PAI) est la notification par l'ACOSS de l'échéancier répartissant pour l'année les crédits entre branches.

2. Les charges

Les principales charges de la CNSA sont :

- Les prestations légales (financement des établissements sociaux et médico-sociaux – ESMS, AEEH, allocation journalière du proche aidant – AJPA) ;
- Les subventions et concours ;
- Les subventions d'investissement aux ESMS ;
- Les charges de gestion courante.

Pour les subventions versées par l'établissement, le fait générateur des charges est l'acte attributif, c'est-à-dire :

- La notification aux agences régionales de santé (ARS) des enveloppes attribuées au titre des plans d'aide à l'investissement ;
- La signature et la notification de la convention s'agissant des autres subventions accordées par la CNSA.

Pour les charges relevant des prestations légales (financement des établissements sociaux et médico-sociaux, AEEH, AJPA), la CNSA les comptabilise sur la base des notifications mensuelles reçues des régimes, à une date comptable correspondant au mois de naissance du droit. Elles regroupent notamment les forfaits soins ou dotations versés aux ESMS par les caisses dites « pivots » d'assurance maladie (caisses primaires d'assurance maladie – CPAM, CCMSA). Ces charges sont comptabilisées sur l'exercice se rattachant à la période de soins, qui est déterminée par la date de début du séjour et qui constitue le fait générateur de cette dépense. Ces forfaits soins et dotations sont versés par douzième sur la base des arrêtés des ARS. Les arrêtés et arrêtés modificatifs établis par les ARS pour ces forfaits concernant l'exercice N sont rattachés à cet exercice, dans la mesure où ils ont été reçus avant le 31/12/N ou font l'objet d'une charge à payer ou d'une provision.

Pour l'AEEH, le fait générateur est l'ouverture de droit née du dépôt d'une demande réunissant l'ensemble des pièces justificatives réglementaires permettant son traitement par la MDPH et aboutissant à une notification d'accord ou refus et la liquidation par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou MSA.

Pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), les montants sont versés par acomptes mensuels, comptabilisés sur la base d'un calendrier annexé à la décision de la directrice générale de la CNSA. Le fait générateur est la notification de cette décision. Les montants non versés en fin d'exercice sont comptabilisés en charges à payer.

Les charges liées à l'ACOSS (frais de gestion, dégrèvements, remises, annulations, admissions en non-valeur) sont, comme les produits, comptabilisées après réception des notifications de l'organisme de recouvrement.

Enfin, les charges liées à la gestion administrative sont comptabilisées en date de certification du service fait (salaires, achats de biens et services).

Charges et produits à rattacher à l'exercice

En période d'arrêté des comptes, les écritures d'inventaire ont pour objet de compléter les écritures courantes pour rattacher les charges et produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

1. Les charges à payer

Les charges à payer permettent le rattachement à l'exercice de charges dont les bénéficiaires sont identifiés, pour des montants suffisamment précis, et qui ne seront effectivement payées que lors de l'exercice suivant.

Les charges à payer à comptabiliser (CAPAC) sont des dépenses qui n'ont pas fait l'objet de service fait certifié dans le système d'information avant le 31/12/2023, mais dont la date de service fait est rattachable à l'exercice 2023. Elles ont vocation à être extournées en N+1.

En 2023, les charges à payer d'un montant total de 1 274 709 535,32 euros sont constituées des charges suivantes, par nature de dépenses :

- Dépenses de fonctionnement : 1 262 795 824,83 euros ;
- Dépenses d'investissement : 11 913 710,49 euros.

Les charges à payer sur dépenses de fonctionnement sont pour une partie importante (43 %) composées de charges sur « entités publiques ». Il s'agit presque exclusivement de charges de PCH, d'APA, du concours article 43 et de dotations aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En fin d'année, les montants dont le fait générateur se rattache à l'exercice mais qui n'ont pu être versés au cours de celui-ci sont comptabilisés en charges à payer.

Une part majoritaire (53 %) des charges à payer comptabilisées par la CNSA en 2023 est calculée par les caisses prestataires assurant pour son compte le versement de certaines prestations. C'est notamment le cas du financement des ESMS, dont le versement est délégué aux caisses d'assurance maladie en application de la convention CNSA-CNAM-ACOSS. Pour ce type de dépense, des charges à payer sont calculées par différence entre l'ensemble des données de tarification saisies par les ARS et le constat des dépenses engagées au 31/12/2023 par les caisses d'assurance maladie au titre de l'année. Les charges à payer comptabilisées au titre des dotations et des forfaits des ESMS s'élevaient à fin 2023 à 526 641 534,09 euros.

2. Les produits à recevoir

Les produits dont le fait générateur se rattache à l'exercice, mais pour lesquels la CNSA n'a pas reçu les fonds, sont rattachés à cet exercice par la comptabilisation de produits à recevoir.

Les produits à recevoir (PAR) d'un montant total de 3 326 283 206,78 euros en 2023 sont notamment constitués pour 2 950 120 177,96 euros de produits à recevoir sur CSG, CSA et CASA, calculés et notifiés par l'ACOSS, et pour 376 110 561,40 euros de produits à recevoir de l'État ou d'autres entités publiques.

Les produits à recevoir afférents aux mises en recouvrement des organismes de base et apparaissant à la ligne du bilan « Cotisants – produits à recevoir » sont évalués pour l'essentiel par l'ACOSS en fonction d'une méthode estimative. Cette méthode combine deux sources de données observées : d'une part, les données déclaratives constatées à fin janvier N+1 au niveau des comptes cotisants (permettant de distinguer les produits débiteurs des produits créditeurs) et, d'autre part, les données comptables à la même date. Les produits à recevoir déterminés selon cette méthode comportent deux composantes : une part certaine connue, s'appuyant sur les données constatées en janvier N+1 représentant la majeure partie des PAR, et une part estimative pour les produits rattachables à N constatés postérieurement à janvier N+1, basée sur les données observées sur les exercices précédents. Les PAR de CSG sur revenus d'activité et de remplacement sont établis selon ces règles.

La CSG prélevée sur les revenus du patrimoine est collectée par l'administration fiscale par voie de rôle dans le cadre du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au début de l'exercice N+1, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) communique les produits à recevoir au titre de N sur la base des rôles émis en novembre et en décembre N (montant des prélèvements sur les revenus du patrimoine payés en janvier N+1 et rattachables à l'exercice N).

Le PAR de CSG sur revenus du patrimoine est estimé au moyen de la même méthode que celle retenue pour les produits à recevoir des cotisations sociales et contributions recouvrées dans les URSSAF et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) : les produits à recevoir déterminés selon cette méthode comportent deux composantes avec, d'une part, une partie certaine connue s'appuyant sur les données constatées en janvier N+1 et, d'autre part, une partie estimative pour les produits rattachables à N constatés postérieurement à janvier N+1, basée sur les données observées sur les exercices précédents.

L'estimation et la comptabilisation des PAR pour la contribution dite « solidarité autonomie » au taux de 0,30 % due par les employeurs privés et publics sont réalisées sur les mêmes principes que ceux appliqués aux cotisations patronales et salariales du régime général décrits *supra*. Concernant la contribution solidarité autonomie versée directement à l'ACOSS par les divers partenaires du régime général qui en assurent directement le recouvrement, dont la CCMSA, les encaissements perçus en N+1, mais dont le fait générateur se rattache à l'exercice N sont enregistrés en produits à recevoir.

Le PAR à rattacher aux comptes de l'exercice N en matière de contribution additionnelle solidarité autonomie dite « CASA » assise sur les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que sur les avantages de préretraite servis à compter du 1er avril 2013 est déterminé selon les mêmes règles que celles présidant au calcul du PAR relatif à la CSG assise sur ces revenus de remplacement (voir *supra*).

Concernant la taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du Code général des impôts (CGI) et centralisée par l'ACOSS pour la partie affectée à la Sécurité sociale, la date d'exigibilité fixée au 15 janvier N+1 des sommes dues au titre de décembre N et les délais d'encaissement et de comptabilisation de ces sommes conduisent à ce que les PAR sur cette recette sont estimés par la DGFiP sur la base des montants encaissés entre le 1er janvier et le 10 février N+1.

Provisions et dépréciations

1. Provisions pour risques et charges

Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Elles comprennent :

- Les provisions pour charges non financières de toute nature ;
- Les provisions pour risques, telles celles liées aux contentieux et litiges.

Elles s'élèvent à la CNSA à un montant de 1 544 744 285,88 euros au 31/12/2023.

Parmi ces provisions, une partie est calculée par les caisses de sécurité sociale prestataires de la CNSA pour le versement de certaines prestations.

Ainsi, pour le financement des ESMS, ces provisions sont évaluées par les caisses des régimes d'assurance maladie, notamment la CNAM pour les dépenses liées au forfait de soins. Les provisions pour charges techniques enregistrées permettent d'intégrer dans le résultat de l'exercice des prestations dues au titre de cet exercice et qui seront, selon toute probabilité, à rembourser ou à payer aux ESMS, mais dont le montant ne peut être évalué avec exactitude en l'absence des pièces justificatives ou d'éléments d'information suffisants. Le montant des provisions pour charges techniques s'apprécie au vu d'événements intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur. Si aucune autre approche n'est possible, des méthodes forfaitaires ou statistiques faisant référence à des données historiques précises sont utilisées.

De même, pour les prestations qu'elle verse pour le compte de la CNSA, comme l'AEEH, la CNAF calcule des provisions pour rappels. Les rappels sur prestations sont les droits qui n'ont pu être constatés lors de l'exercice au cours duquel ils sont nés, mais qui l'ont été au cours des exercices suivants. Les montants des rappels à verser ultérieurement au titre de l'exercice en cours et des exercices antérieurs donnent lieu à constitution de provisions calculées selon une estimation globale (et non au cas par cas) par référence au passé. L'estimation effectuée pour chaque prestation consiste à calculer un taux de rappel pour l'année N au titre des années antérieures puis à appliquer ce taux au montant des prestations de l'exercice, majoré du taux d'évolution prévisionnel des prestations ou du taux « base mensuelle » des allocations familiales. Les charges à payer sont ensuite déduites des montants estimés pour obtenir le montant à comptabiliser au titre des provisions pour rappels, l'outil informatique ne permettant en effet qu'un suivi global des charges à payer et des rappels. L'estimation statistique de la provision pour rappels est analysée au vu du suivi *ex post* de la consommation des provisions pour rappels, réalisé à partir des rappels effectivement constatés les trois exercices suivants.

Des provisions sont également enregistrées sur le volet « produits », principalement sur la base de calculs effectués par l'ACOSS. Elles sont notamment constituées au titre des contentieux dont les effets défavorables futurs seront imputés aux organismes de sécurité sociale dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

De même, l'ACOSS calcule des provisions pour réductions de produits, comptabilisées selon une méthode statistique en cohérence avec la méthode d'estimation des produits à recevoir au titre des produits recouvrés et des provisions pour litiges. Le périmètre de ces dernières intègre les intérêts moratoires que seraient amenés à régler les organismes de l'activité de recouvrement en cas de décision juridictionnelle favorable au cotisant. Les provisions correspondantes sont estimées à partir des taux d'intérêt légaux annuels et du risque de paiement d'intérêts moratoires (taux de provision calculé sur l'assiette principale), en prenant pour hypothèses que tous les cotisants fassent une demande d'intérêts moratoires et que tous les litiges aient été définitivement jugés au 1er janvier N+1. Par ailleurs, la méthode d'estimation des provisions pour risques relatives aux intérêts moratoires repose notamment sur l'âge des litiges.
En cas d'absence d'information fiable sur l'âge du litige, les intérêts moratoires associés sont estimés sur la base d'un taux moyen d'intérêt moratoire calculé sur les litiges pour lesquels l'âge est disponible.

2. Dépréciations des créances douteuses

La constatation de dépréciations est obligatoire lorsque le recouvrement des créances s'avère incertain. Lorsque le recouvrement de créances paraît incertain (tel l'échec d'un premier acte de poursuite) et qu'un événement est intervenu indiquant que la créance a perdu de sa valeur, cette créance est classée parmi les créances douteuses jusqu'à sa récupération totale ou partielle ou son admission en non-valeur.

Il est considéré que des risques de non-recouvrement affectent par principe les créances de cotisations et contributions sociales non réglées spontanément à la date d'exigibilité. La méthode de calcul des dépréciations pour créances douteuses retenue par l'ACOSS consiste à estimer statistiquement la part irrécouvrable des créances sur la base d'un historique de recouvrement.

Pour les autres créances de la CNSA (créances sur trop-versé en matière de concours, salaires…), la créance est considérée comme douteuse à la fin de l'exercice au cours duquel une procédure contentieuse a été engagée, dès lors que cette procédure n'a pas abouti au recouvrement. Au sein de la CNSA, la procédure contentieuse est engagée après que trois courriers de rappel ont été envoyés (au rythme d'un courrier par mois), sans obtenir de réponse.

En l'espèce, les créances douteuses de la CNSA s'élèvent à un montant total de 565 493 841,87 euros à la fin 2023, dont 565 325 486 euros au titre des recettes perçues par l'ACOSS.

3. Dépréciations d'immobilisations

Une immobilisation peut faire l'objet d'une dépréciation lorsque sa valeur actuelle est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable qui ne correspond plus aux avantages économiques ou au potentiel de service résiduel attendu par l'organisme de sécurité sociale dans le cas où l'actif continue d'être utilisé. La CNSA n'a pas à ce jour constaté de telles dépréciations.

Immobilisations et amortissements

La CNSA procède à l'immobilisation des biens dont le prix unitaire dépasse 500 euros hors taxe (décision CNSA du 7 novembre 2017).

Le Plan comptable unique précise que le plan d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles est fixé par les organismes à partir des durées courantes d'usage de ces immobilisations (selon le tableau publié au Journal Officiel du 15 décembre 2001).

Les dotations aux amortissements sont calculées au *prorata temporis* à compter du jour de la mise en service de l'immobilisation, acquise ou produite (logiciels…) par l'organisme.

Les durées d'amortissement pratiquées à la CNSA sont fixées par une décision du 15 mars 2021.

Nature des biens	Durée d'amortissement
Matériel de transport	4 ans
Matériel de bureau	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciels	3 ans
Autres concessions et droits	15 ans
Installations générales, agencements	10 ans
Matériel de télécommunication	7 ans

Au sein de la CNSA, les immobilisations sont majoritairement des immobilisations incorporelles et correspondent à des logiciels (voir note n° 8). Elles sont valorisées, en fonction du coût des travaux de fabrication (correspondant aux montants des factures sur bons de commande adressées à l'issue de chaque étape de la fabrication du logiciel) et des maintenances évolutives dans la mesure où celles-ci contribuent à accroître la durée d'utilisation ou la performance du logiciel, dans les comptes d'immobilisations incorporelles concernés (logiciels mis en service ou en cours).

Note n° 3 : Faits caractéristiques de l'exercice

La montée en charge des nouveaux concours en soutien aux départements

Plusieurs concours ont connu une forte croissance en 2023, liée à leur montée en charge ou à une hausse de leur niveau.

La hausse à 23 euros du tarif national plancher

Depuis le 1er janvier 2022, un tarif plancher national de valorisation des heures APA, PCH et aides ménagères prestées par les services d'aide à domicile est mis en œuvre. Le montant de ce tarif a été fixé initialement à 22 euros de l'heure.

La LFSS 2023 a ensuite prévu une revalorisation de ce plancher à hauteur de 23 euros de l'heure depuis le 1er janvier 2023. Le surcoût pour les départements, engendré par la mise en place de ce tarif plancher, est entièrement compensé par la CNSA.

Cette compensation s'est élevée à 187,2 millions d'euros au titre de l'année 2022 et représente une charge de 296 millions d'euros en 2023.

La dotation complémentaire pour soutenir l'approche domiciliaire

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022 (LFSS 2022) a introduit une « dotation complémentaire », attribuée par les départements aux services d'aide à domicile pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager, d'une part, et la qualité de vie au travail des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), d'autre part.

Pour chaque département la mettant en œuvre, la CNSA finance le coût de cette dotation complémentaire.

57 collectivités se sont engagées dans la mise en place de la dotation complémentaire dès l'exercice 2022 pour un montant de charges de 34 millions d'euros sur cet exercice. En 2023, ce concours a représenté une charge de 234 millions d'euros dans les comptes de la CNSA.

Les revalorisations salariales dans les SAAD

Afin de contribuer à l'attractivité des métiers et à l'amélioration des salaires des professionnels des SAAD, un concours, pris en charge par la CNSA, a été créé par la LFSS 2021. Initialement, la compensation des revalorisations salariales était limitée à 150 millions d'euros pour 2021 et à 200 millions d'euros pour les années suivantes.

Afin d'ajuster le plafond de ce concours à une estimation plus proche de la dépense prévisionnelle supportée par les départements, la LFSS 2023 porte dès 2022 le plafond du concours à 261 millions d'euros.

L'aide financière de la CNSA vise à prendre en charge une partie des coûts directement supportés par les départements :

- Pour les SAAD privés : à la conclusion de conventions ou d'accords collectifs de branche en matière de revalorisation des rémunérations des salariés des SAAD ;
- Pour les SAAD de la fonction publique territoriale : au versement d'une prime correspondant à 49 points d'indice majoré.

Cette aide a représenté 291 millions d'euros de charges en 2023 contre 263 millions d'euros en 2022.

Le soutien à l'habitat inclusif

L'habitat inclusif correspond à des logements ordinaires disposant de grandes pièces communes qui permettent de partager, entre personnes vulnérables ou entre personnes vulnérables et valides, une solidarité de type familial, sécurisée en services et ouverte sur l'extérieur.

Après l'expérience du « forfait habitat inclusif » instauré par la loi ELAN de 2018 et versé par les ARS aux porteurs de projet a été créée une « aide à la vie partagée » (AVP) octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale animatrice a passé, pour cet habitat, une convention avec le département.

L'année 2022 a vu la quasi-totalité des départements manifester leur volonté de s'engager dans le dispositif AVP. L'année 2023 confirme la tendance observée, avec un montant de charges AVP de 27,13 millions d'euros, contre 7,9 millions d'euros en 2022.

La mise en œuvre de nouveaux dispositifs

La mise en place d'un nouveau cadre d'adhésion à l'intention des départements

Ce nouveau cadre a été instauré par voie d'appel à manifestation d'intérêt (AMI). Cet AMI 2023-2026 vient progressivement succéder au cadre conventionnel, certains départements étant encore engagés dans une convention jusqu'en 2024.

Les départements peuvent ainsi prévoir des actions jusqu'en 2026 sur les axes suivants :

- Stratégie et pilotage ;
- Appui à la transformation en services autonomie à domicile ;
- Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile ;
- Attractivité des métiers de l'autonomie ;
- Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap ;
- Promotion de l'accueil familial.

Des remontées annuelles sont à transmettre à la CNSA, et les versements sont cadencés annuellement en fonction de la dotation de chaque département.

L’installation du Centre de ressources et de preuves dédié à la prévention de la perte d’autonomie

La CNSA s’est en effet vu confier, dans le cadre de sa COG 2022-2026, la responsabilité de préfigurer et mettre en place un « Centre de ressources et de preuves dédié à la prévention de la perte d’autonomie » comme prévu par la stratégie nationale « Vieillir en bonne santé 2020-2022 ».

Quatre missions principales lui sont assignées :

- Capitaliser les actions de prévention de la perte d’autonomie et de promotion de la santé probantes et prometteuses, en associant approches scientifiques et empiriques ;
- Diffuser de manière accessible, pour éclairer les pratiques et les décisions, les interventions ayant fait la preuve de leur efficacité ;
- Élaborer des référentiels et outils d’aide à la décision en matière de prévention de la perte d’autonomie (aides techniques, actions individuelles et collectives de prévention) ;
- Associer l’ensemble des acteurs qui concourent à une politique coordonnée de prévention.

Les utilisateurs principaux des ressources de ce centre seront les conférences des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie et de l’habitat inclusif (CFPPA) prévues à l’article L. 233-1 du Code de l’action sociale et des familles et plus généralement les professionnels dits « de terrain ».

La mission de préfiguration conduite depuis décembre 2022, associant de façon large les acteurs territoriaux et nationaux, a permis d’identifier trois axes de travail prioritaires (atteindre ceux qui en ont le plus besoin, agir sur l’offre de prévention dans une visée d’impact, outiller les décisions de financement) ainsi qu’une gouvernance du centre à même d’intégrer l’expression des besoins des utilisateurs et la pluralité des expertises.

Cette gouvernance est en partie composée d’un comité d’orientation réunissant des experts scientifiques, des financeurs et des administrations centrales ; le premier comité d’orientation du centre de ressources s’est tenu le 27 juin 2023.

La mise en place d’un fonds d’urgence destiné aux ESMS en difficulté

Un soutien exceptionnel de 100 millions d’euros à destination des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et services à domicile présentant des difficultés conjoncturelles de financement a été délégué au titre de 2023. Celui-ci fait suite à la remise du rapport de la députée Christine Pirès-Beaune le 26 juillet.

La prise en charge par la branche Autonomie de nouveaux financements

La loi de financement rectificative pour 2023 a créé une prestation d’assurance vieillesse des aidants (AVA), destinée à permettre aux aidants devant cesser une activité pour s’occuper d’un proche de valider des périodes cotisées de retraite. À ce titre, la CNSA a comptabilisé en charges un transfert de la CNAF dont le coût s’établit à 134 millions d’euros dans ses comptes 2023. Un surcroît de taxe sur les salaires (4,57 contre 4,25 % antérieurement) est accordé à la CNSA pour financer les dépenses d’ex-AVPF préexistantes au titre des aidants de personnes handicapées.

De plus, la CNSA reprend désormais à sa charge l’AVPF pour les parents d’enfants bénéficiant de l’AEEH ou les personnes en allocation aux adultes handicapés – AAH (55 millions d’euros en 2023 puis 170 millions d’euros en 2024), auparavant financée par la CNAF.

Une hausse des cotisations, impôts et produits affectés

Ce poste connaît une hausse de 6,2 % (+235 millions d'euros) par rapport à l'exercice 2022. La hausse de ce produit s'explique notamment par l'effet des mesures de soutien au pouvoir d'achat et par les augmentations salariales engagées face à la hausse de l'inflation. Ainsi la CSA sur revenu d'activité connaît une augmentation de 4,7 % (+107 millions d'euros). L'attribution d'une part complémentaire de taxe sur les salaires a par ailleurs accru le rendement de cet impôt de 3,2 % (+24 millions d'euros).

L'attribution de nouvelles compétences à la CNSA en matière de transparence et de régulation financière des établissements et services médico-sociaux

La LFSS 2023 complète les exigences de transparence et de régulation financière des établissements et services médico-sociaux avec un ensemble de mesures coconstruites avec toutes les parties prenantes. Elles visent à organiser les modalités de la récupération des financements publics détournés de leurs fins et à garantir la mise en œuvre effective de sanctions financières à l'encontre de pratiques illégales des organismes gestionnaires. Dans le même esprit, elles visent à élargir les compétences en matière de contrôle des autorités administratives permettant ces sanctions. Afin de faciliter les procédures de récupération, la CNSA pourra assurer elle-même un recouvrement au niveau national, au profit des ARS, mais aussi des conseils départementaux et des métropoles pour les financements pour lesquels la Caisse apporte son concours, notamment l'APA en établissement et le dispositif de soutien à destination des services d'aide et d'accompagnement à domicile. L'impact financier sur les comptes de la branche Autonomie reste très faible, quelques millions d'euros avaient été anticipés en recettes dans le budget prévisionnel 2023 de la branche.

Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation

Aucun changement de méthode comptable n'a été adopté par la CNSA en 2023.

S'agissant de la présentation des comptes, la CNSA a modifié les modalités de traitement comptable des indus sur l'exercice 2023. Jusqu'en 2022, ces sommes étaient comptabilisées dans un compte de produit (# 7585). Or un arrêté du 24 février 2010 précise en son point 1.2.2 « Adaptations des comptes de charges et produits techniques » que « Les écritures de comptabilisation des indus ou des régularisations de prise en charge de cotisations sont constatées au débit ou au crédit du compte de résultat d'exploitation concerné. Lorsque ces écritures trouvent leur origine dans un exercice antérieur, il n'est pas prévu de les comptabiliser dans les comptes de produits ou charges sur exercice antérieur comme le prévoit le plan comptable général ». Dès lors, la CNSA a enregistré les montants d'indus, liés aux prestations payées à tort, en diminution de charge, d'une part (au crédit du compte #6 concerné ou d'une subdivision de ce dernier), et en créance à recouvrer, d'autre part.

En 2023, ont ainsi été comptabilisés selon cette méthode les indus suivants :

- 35 millions d'euros pour le concours de la conférence des financeurs (dont 32 millions d'euros au titre du volet Autres actions de prévention) : ce concours composé de deux enveloppes financières distinctes permet le financement par les départements d'actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- 8 millions d'euros pour concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des SAAD.

Note n° 5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale

Les régimes d'assurance maladie (L. 223-8 du Code de la sécurité sociale)

Jusqu'au 31 décembre 2020, la contribution des régimes d'assurance maladie au financement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie pour le secteur médico-social était fixée par un arrêté annuel et constituait un produit de la CNSA. En contrepartie, la Caisse remboursait à ces régimes les charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées.

La création de la branche autonomie au 1er janvier 2021 a conduit à réviser profondément les modalités de comptabilisation des financements CNSA en direction des ESMS transitant par les régimes d'assurance maladie. Précédemment, les remboursements de la CNSA pour les financements assurés par les caisses de ces régimes étaient versés sous forme d'acomptes en cours d'année. Comptablement, ces derniers étaient enregistrés sur des comptes de concours et de dotations.

Depuis le 1er janvier 2021, la CNSA tient la comptabilité de la branche Autonomie. Elle doit donc désormais enregistrer aux comptes de charges appropriés l'ensemble des dépenses relevant de ce champ, et notamment celles effectuées par les régimes d'assurance maladie.

Parmi ces dernières, il convient de distinguer les dotations aux ESMS sous forfait et les dépenses en prix de journée.

Pour les ESMS sous forfait, les caisses dites « pivot » (CPAM, CCMSA) versent par douzième un forfait soins, sur la base des arrêtés établis par les ARS. Les caisses pivots effectuent ces versements pour l'ensemble des régimes. Les montants de dépenses effectuées à ce titre par l'ensemble des caisses pivots sont remontés par la CNAM auprès de la CNSA qui procède à leur comptabilisation puis au remboursement de la CNAM et de la CCMSA. À compter de 2023, la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) n'assure plus le rôle de caisse pivot.

Les dépenses des ESMS en prix de journée sont payées par l'ensemble des régimes d'assurance maladie pour leurs affiliés : non seulement les deux régimes précités, mais également la CAVIMAC, l'ENIM, la CRPSNCF, la CRPCEN, la CCAS RATP, la CANSSM, la CNMSS[1] et les régimes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Pour ces dépenses, chaque régime adresse mensuellement ses données à la CNSA (hormis le Sénat qui effectue un envoi annuel).

Comme il l'a été indiqué précédemment, ces sommes sont directement comptabilisées en comptes de charges « prestations liées aux soins médicaux exécutées en établissements médico-sociaux » à la réception des notifications des régimes. La CNSA procède ensuite à leur remboursement à l'euro près selon une périodicité fixée par convention.

Une opération de réconciliation des soldes est réalisée en fin d'exercice avec chacun des régimes d'assurance maladie.

[1] Établissement national des invalides de la marine, Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

La Caisse nationale d'allocations familiales (L. 223-8 du Code de la sécurité sociale)

L'AEEH est versée par les CAF et caisses locales de la CCMSA. Depuis le 1er janvier 2021, son financement est intégré au périmètre de la branche Autonomie, en particulier du fait des enjeux d'articulation avec la PCH. Sa comptabilisation et son remboursement à la CNAF répondent aux mêmes principes que ceux appliqués à l'AJPA.

L'AJPA est versée et contrôlée par les organismes débiteurs des prestations familiales, en l'espèce les caisses de la MSA et les CAF, pour le compte de la CNSA. La CCMSA et la CNAF adressent chaque mois à la CNSA une notification récapitulant les dépenses d'AJPA au titre du mois écoulé. La CNSA comptabilise ces montants aux comptes de charges appropriés et rembourse la CCMSA et la CNAF en intégrant les frais de gestion engagés par celles-ci.

Les modalités de traitement comptable et financier de ces deux dépenses sont fixées par une convention CNSA-CNAF du 14 septembre 2021 et par une convention CNSA-CCMSA du 24 mai 2022.

L'URSSAF Caisse nationale (ACOSS)

Elle centralise le produit de la CSG, de la CSA au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics, de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (art. L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale), de la taxe sur les salaires et les produits relatifs au prélèvement social sur les revenus du capital.

Pour permettre à la CNSA d'établir une comptabilité en droits constatés, l'ACOSS produit et envoie :

- Mensuellement à la CNSA, le 20 du mois M +1 ou le premier jour ouvré suivant, une notification des produits, des charges et des encaissements affectés à la CNSA au titre du mois M précédent ;
- Annuellement à la CNSA, une notification relative aux opérations d'inventaire : produits à recevoir, provisions pour dépréciation, provisions pour litiges, ainsi qu'un état de réconciliation des soldes. Ces états sont respectivement transmis au plus tard les 18 et 25 février N+1. Les opérations de réconciliation des soldes sont réalisées par la CNSA et l'ACOSS.

Pour le recouvrement pris en charge par son réseau pour le compte de la CNSA, l'ACOSS est rémunérée à hauteur de 0,5 % des sommes collectées.

Une convention relative aux recettes de CSG-CSA centralisées par l'ACOSS pour le compte de la CNSA, signée le 31 mars 2008, précise les modalités de versement, les principes de comptabilisation de ces recettes au cours d'un exercice et les échanges d'informations entre la CNSA et l'ACOSS. Cette convention est complétée par un avenant entré en vigueur le 1er janvier 2014, fixant les modalités de versement de la CASA par l'ACOSS.

En application des lois n° 2020-991 et n° 2020-992 du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie et en application du principe de gestion commune de la trésorerie du régime général de la Sécurité sociale, l'ACOSS gère depuis le 1er janvier 2021 le compte courant de la CNSA. Le compte courant de la CNSA demeure ouvert auprès du Trésor public, compte tenu du projet de mise en œuvre d'une paie à façon pour les agents de droit public de la CNSA en lien avec la direction régionale des finances publiques (DRFIP) 75.

Pour le paiement des dépenses de la branche, la CNSA a ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) un compte de disponibilités alimenté par tirages sur son compte courant ACOSS.

La trésorerie de la branche Autonomie est rémunérée en application du taux d'intérêt annuel des branches défini par arrêté des ministres ayant la charge de la sécurité sociale et du budget.

En fin d'exercice 2023, le solde du compte courant de la CNSA s'établissait à -92 341 202,78 euros.

Les modalités de gestion du compte courant de la CNSA dans les livres de l'ACOSS ont été définies dans une convention CNSA-ACOSS-CNAM-CNAF signée le 3 juin 2022.

Tableau récapitulatif par compte de tiers d'organismes de sécurité sociale

Organismes de sécurité sociale	Solde 2022		Mouvements 2023		Solde au 31/12/2023	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4511 CNAM	-	713 646 213,72	158 292 611 250,69	157 640 679 654,74	-	61 714 617,77
4512 – CNAF	-	135 755 019,44	1 455 229 694,68	1 472 191 431,62	-	152 716 756,38
4513 – CNAV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4541-CCMSA	0,00	15 596 403,01	1 845 205 807,97	1 848 867 078,16	-	19 257 673,20
45612– CNMSS	1 892 212,17	-	378 599,04	2 598 628,33	-	327 817,12
45621-RATP	-	118 345,40	847 892,71	860 126,6	-	130 579,29
456262-CRPSNCF	-	396 684,07	2 679 568,36	2 584 045,26	-	301 160,97
45641-CRPCEN	168 923,14	-	415 228,79	591 791,87	-	7 639,94
45642-ENIM	0,00	-	195 689,68	195 689,68	-	0,00
45651-CAVIMAC	25 985,12	-	34 393,08	215 166,85	0,00	154 788,65
45652-CANSSM	0,00	-	864,38	864,38	0,00	-

Note n° 6 : Relations avec les entités publiques

Relations avec les départements

L'année 2021 a été consacrée à l'élaboration des nouveaux conventionnements 2021-2024 entre la CNSA et les départements. Dans ce cadre, une fois la convention socle signée, une feuille de route individualisée comportant des indicateurs précis et mesurables est négociée avec chaque département et MDPH. Comme indiqué précédemment, un nouveau cadre a été instauré par voie d'appel à manifestation d'intérêt. Cet AMI 2023-2026 vient progressivement succéder au cadre conventionnel.

La CNSA alloue à chaque département un concours au titre de l'installation ou du fonctionnement des MDPH.

Ce concours est constitué :

- D'une part forfaitaire :
  - Avec un montant fixe défini par la CNSA,
  - Et une dotation en fonction de la population du département, définie par la CNSA,
  - Qui tient compte de la subvention de l'État et de la valorisation du personnel de l'État mis à disposition des MDPH ;
- D'une part variable tenant compte des paramètres suivants :
  - Bénéficiaires de l'AEEH,
  - Bénéficiaires de la PCH,
  - Nombre de décisions d'orientation en ESMS rendues l'année précédente.

La CNSA verse également aux MDPH la subvention de fonctionnement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 146-4-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Des concours exceptionnels peuvent également être versés par la CNSA aux MDPH en difficulté.

La CNSA verse divers autres concours aux départements.

Depuis sa création, la CNSA verse trois concours principaux :

- Le concours destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie (article L. 223-11 du Code de la sécurité sociale) ;
- Le concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation du handicap (article L. 223-12 du Code de la sécurité sociale) ;
- Le concours pour l'installation et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées déjà évoqué (article L. 223-13 du Code de la sécurité sociale).

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a créé trois concours additionnels dans le champ de l'autonomie des personnes âgées :

- La seconde part du concours au titre du financement des dépenses d'APA (APA 2 – article 55 de la loi) ;
- Le concours correspondant au forfait autonomie ;
- Le concours correspondant aux autres actions de prévention (AAP).

Ces deux derniers concours ont vocation à soutenir la mise en œuvre du programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention, défini par la conférence départementale des financeurs en complément des prestations légales ou réglementaires servies par chacun de ses membres.

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée le 15 décembre 2020 a permis le déploiement de l'AVP dans les départements. Il s'agit d'un droit individuel pour les personnes qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Dans ce cadre, des engagements respectifs entre CNSA et conseils départementaux sont pris *via* un accord département-CNSA et entre le conseil départemental et le porteur de projet *via* une convention *ad hoc*.

La signature de la convention avec le département ouvre un droit au versement par la CNSA d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'AVP. Le soutien financier de la CNSA correspond à 80 % de la dépense du département sur sept ans. Le montant de l'aide de la CNSA est plafonné à 8 000 euros par an par habitant. Les charges relatives à l'AVP se sont élevées à 24 millions d'euros en 2023.

Par ailleurs, afin de contribuer à l'attractivité des métiers, l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 organise un dispositif de cofinancement par la CNSA du dispositif de soutien mis en place par les départements. Son décret d'application du 6 septembre 2021 précise que :

- L'aide financière de la CNSA vise à prendre en charge une partie des coûts directement supportés par les départements consécutivement à la conclusion de conventions ou d'accords collectifs de travail de branche en matière de revalorisation des rémunérations des salariés des SAAD prestataires exerçant leur activité en direction des personnes âgées et des personnes handicapées (PA/PH) ;
- L'aide est versée à chaque département dans la limite de 70 % des coûts ;
- Le calcul prévisionnel de l'aide est effectué sur la base d'un état prévisionnel des coûts accompagné d'un rapport présentant leurs modalités de calcul, préalablement transmis par chaque département ;
- L'aide fait l'objet d'un versement à chaque département d'un acompte représentant 80 % du montant prévisionnel, au plus tard le 15 mai.

Le montant définitif est notifié au département par la CNSA au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Le département transmet au plus tard le 30 avril un état détaillé des dépenses engagées et un rapport retraçant les modalités de calcul de ces dépenses. Ce dispositif a représenté une charge de 291 millions d'euros en 2023, dont 46 millions d'euros de dotation aux provisions.

L'article 44 de la LFSS 2022 introduit une dotation qualité destinée à compenser les surcoûts pour les départements des mesures prises en matière d'amélioration du service rendu à l'usager bénéficiant d'une aide à domicile. Cette dotation a représenté un montant de 323 millions d'euros en 2023, dont 4 millions d'euros de dotation aux provisions.

La CNSA verse également aux départements un concours destiné à compenser le surcoût d'APA et de PCH induit par la hausse de 22 euros à 23 euros du tarif plancher/heure. Le montant de cette compensation s'établit à 296 millions d'euros en 2023.

Relations avec l'État

Les relations entre l'État et la CNSA sont définies dans une convention d'objectifs et de gestion (COG). La COG actuelle couvre les années 2022 à 2026. Il s'agit de la première COG de la 5e branche, fondée sur les dispositions de l'article L. 227-1 du Code de la sécurité sociale (relatif aux COG État-Caisses).

Les relations financières entre la CNSA et l'État passent essentiellement par l'affectation à la branche Autonomie de recettes issues de cotisations et par la compensation des exonérations.

Conformément à l'article L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale, le financement des dépenses attachées à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées est assuré par l'affectation d'une ressource autonome et pérenne, la CSG, et par le maintien de l'affectation à la CNSA de l'intégralité des recettes de la CSA et de la CASA.

La fraction de CSG attribuée à la branche (1,93 %) vise notamment à garantir la couverture de l'ONDAM médico-social financé jusqu'en 2020 par une dotation de l'assurance maladie.

À partir de 2021, la branche Autonomie s'est vu affecter une recette supplémentaire, la taxe sur les salaires, à hauteur de 3,81 % pour l'exercice 2021, puis de 4,25 % en 2022 et enfin de 4,57 % en 2023. Il s'agit de la taxe due par les employeurs domiciliés en France qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle concerne principalement les secteurs sanitaires et médico-sociaux, les banques et les assurances, certaines professions libérales et le secteur associatif. Cette nouvelle recette visait initialement à compenser à l'euro près les charges liées au non-recouvrement de la CSG et la contribution CNSA au FNGA de l'ACOSS. À partir de 2022, elle permet également de soutenir le relèvement des dépenses de la branche au titre, d'une part, de la compensation aux départements de la création de la PCH parentalité et, d'autre part, de l'intégration à l'OGD PH des dépenses au titre du conventionnement des établissements belges accueillant des adultes français. Depuis 2023 une part complémentaire de taxe sur les salaires couvre les dépenses d'ex-AVPF préexistantes au titre des aidants de personnes handicapées.

Note n° 7 : Relations avec les organismes tiers

Des conventions de subventions sont passées avec des organismes tels que des associations ou fondations dans le cadre notamment de :

- Plans d'aide à la modernisation (PAM) ;
- Soutiens à la qualité de l'offre (soutien financier à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation – ATIH et à l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale – ANAP) ;
- Conventions de recherche (réalisation ou participation à diverses enquêtes et études, en particulier en partenariat avec la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques – DREES, soutien de porteurs sélectionnés par appel à projets) ;
- Actions de formation et de professionnalisation (conventions avec les opérateurs de compétences – OPCO, soutien au programme « petites villes de demain » de l'Agence nationale de la cohésion des territoires – ANCT et réseau Ville amies des aînés et des aidants) ;
- Soutien à la coordination des dispositifs (soutien des méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie – MAIA, communautés 360).

Note n° 8 : Immobilisations incorporelles et corporelles

Le montant brut total des immobilisations de l'établissement s'élève à 85,3 millions d'euros.

Les immobilisations incorporelles représentent l'essentiel de l'actif immobilisé de la CNSA, soit 97 % de l'actif immobilisé brut et 97 % de l'actif immobilisé net (c'est-à-dire l'actif immobilisé brut auquel on retire le montant des amortissements). Leur montant brut connaît une croissance régulière (29 % entre 2023 et 2022, 29 % entre 2022 et 2021).

Ces immobilisations incorporelles sont composées à 99,9 % de logiciels et à 0,1 % de licences, brevets et droits acquis. De même, les montants figurant à la ligne « autres immobilisations incorporelles » du bilan sont essentiellement constitués de logiciels en cours de déploiement (compte 232).

Les principales mises en service intervenues au cours de l'exercice (passage d'un compte 23 d'immobilisation en cours à un compte 20 d'immobilisation mise en service) sont les suivantes :

- SIDOBA : 10 995 431,88 euros ;
- MDPH en ligne : 3 173 511,04 euros ;
- LPI (livret parcours inclusif) : 2 639 996,54 euros ;
- SC (services centraux) : 2 089 843,00 euros.

Les immobilisations corporelles de la CNSA sont majoritairement constituées de matériel de bureau et de matériel informatique (55 % du total), ainsi que de divers agencements (38 %).

Tableau des immobilisations incorporelles et corporelles

-	D1 Montant brut 2022	B Augmentation	C Diminution	D1 Montant brut 2023	Évolution	% dans la structure
Immobilisations incorporelles	**63 999 850,65**	**62 014 984,14**	**43 409 636,42**	**82 605 198,37**	**29 %**	**97 %**
Concessions et droits similaires acquis (205)	40 069 971,20	30 121 029,31	12 550 932,37	57 640 068,14	44 %	68 %
Autres immobilisations incorporelles (201, 203, 206, 208, 232, 237)	23 929 879,45	31 893 954,83	30 858 704,05	24 965 130,23	4 %	29 %
Immobilisations corporelles	**2 474 317,00**	**255 156,21**	**17 476,81**	**2 711 996,40**	**10 %**	**3 %**
Diverses autres immobilisations corporelles (214, 218)	2 474 317,00	255 156,21	17 476,81	2 711 996,40	10 %	3 %
Immobilisations corporelles en cours (231)	0	-	-	0	0 %	0,00 %
Total immobilisations	**66 474 167,65**	**62 270 140,35**	**43 427 113,23**	**85 317 194,77**	**28 %**	**100 %**

Comme indiqué précédemment, les amortissements sont calculés au *prorata temporis* à compter du jour de la mise en service de l'immobilisation, acquise ou produite (logiciels…) par l'organisme.

Les immobilisations incorporelles apparaissent amorties à hauteur de 65 % (69 % en 2022), tandis que les immobilisations corporelles le sont à hauteur de 72 % (67 % en 2022).

Tableau des amortissements

-	A2 Cumulé au début de l'exercice	B2 Dotation de l'exercice	C2 Diminutions	D2 Cumulé en fin d'exercice	D1 – D2 Valeur nette à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	**27 700 563,38**	**26 106 556,04**	**12 550 932,36**	**41 256 187,06**	**41 349 011,31**
Concessions et droits similaires acquis (2805)	27 700 563,38	26 106 556,04	12 550 932,36	41 256 187,06	41 349 011,31
Immobilisations corporelles	**1 656 666,25**	**291 885,85**	**-**	**1 948 552,10**	**763 444,3**
Diverses autres immobilisations corporelles (28 181 à 28 184)	1 656 666,25	291 885,85	-	1 948 552,10	763 444,30
Total immobilisations	**29 357 229,63**	**26 398 441,89**	**26 106 556,04**	**43 204 739,16**	**42 112 455,61**

Note n° 9 : Immobilisations financières

-	Valeurs brutes			
	31/12/22	Acquisitions	Cessions	31/12/23
275 Dépôts et cautionnements versés	3067,93	-	-	3067,93

Note n° 11 : Créances d'exploitation et échéancier

Créances d'exploitation

Nature des créances d'exploitation en €		31/12/2023		31/12/2022		31/12/2023	31/12/2022	Évol. (en %) 2023/ 2022
		Brut	Prov. Dépr	Brut	Prov. Dépr	Net	Net	
40	Intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs, fournisseurs	76 133,75	0	49 798,20	0	76 133,75	49 798,20	0 %
41	Clients cotisants	3 737 881 405,15	565 493 841,87	3 695 524 404,36	506 886 071,84	3 172 387 563,28	3 188 638 332,52	-1 %
-	Dont créances sur cotisants	787 592 871,45	565 493 841,87	845 472 946,03	506 886 071,84	222 267 385,32	338 586 874,19	-34 %

Nature des créances d'exploitation en €		31/12/2023		31/12/2022		31/12/2023	31/12/2022	Évol. (en %) 2023/ 2022
		Brut	Prov. Dépr	Brut	Prov. Dépr	Net	Net	
-	Dont PAR sur cotisations	2 950 120 177,96	-	2 850 051 458,33	-	2 950 120 177,96	2 850 051 458,33	4 %
42	Personnel et comptes rattachés	11 617,50	0	35 145,95	0	11 617,50	35 145,95	-67 %
43	Sécurité sociale et autres organismes	52 467,42	0	131 637,04	0	52 467,42	131 637,04	-60 %
44	Entités publiques	441 011 600,01	0	909 760 108,72	0	441 011 600,01	909 760 108,72	-52 %
-	Dont prestations en charge ou remb. par entité publique	19 250 582,92	-	11 766 091,57	-	19 250 582,92	11 766 091,57	64 %
-	Dont créances détenues envers les ARS.	3 165 500,00	-	300 000,00	-	3 165 500,00	300 000,00	955 %
-	Dont dotation État	0,00	-	550 000 000,00	-	0,00	-	-100 %
-	Dont État PAR exonérations	376 110 561,40	-	347 694 017,15	-	376 110 561,40	347 694 017,15	8 %
45	Organismes et autres régimes de sécurité sociale	0	0	409 834 201,14	0	0	409 834 201,14	-100 %
-	Dont régimes agricoles et régimes spéciaux, fonds divers, autres rég. et org. sécurité sociale	0	0	409 834 201,14	0	0	409 834 201,14	-100 %
46	Autres comptes débiteurs	41 861 044,76	-	56 435 576,43	-	41 861 044,76	56 435 576,43	-26 %
Créances d'exploitation		4 220 894 268, 59	565 493 841,87	5 071 939 227,15	507 054 427,58	3 655 400 426,72	4 564 884 800,00	-20 %

Les **créances d'exploitation sur fournisseurs** sont essentiellement composées d'avances et d'acomptes versés sur commandes.

Les créances cotisants, soit les impôts et produits affectés dus à la branche Autonomie mais non encore encaissés, sont stables. La légère hausse des produits à recevoir est compensée par la diminution des créances douteuses et des créances. La dépréciation de comptes cotisants, notifiée à la CNSA par l'ACOSS est un peu plus significative en termes de pourcentage ; pour autant l'impact reste limité en montant.

Cotisations et impôts

Nature de la créance en €	Solde 31/12/2023	Solde 31/12/2022	Évol. en % 2023/2022
Produits à recevoir – ACOSS (4185)	2 950 120 177,96	2 850 051 458,33	4 %
Créances douteuses ACOSS (416)	787 592 871,45	806 283 555,14	-2 %
Créances-ACOSS (415)	0	39 189 390,90	-100 %
Sous-total ACOSS brut	3 737 713 049,41	3 695 524 404,37	1 %
Dépréciation de comptes cotisants	565 325 486,13	506 886 071,84	12 %
Sous-total ACOSS net	3 172 387 563,28	3 188 638 332,53	2 %

Les créances sur entités publiques (441 millions d'euros) sont constituées des soldes dus au 31 décembre, principalement des sommes liées à des trop-perçus restant à recouvrer sur concours et prestations par l'État pour les opérations faites pour son compte. La diminution significative des créances d'exploitation (-469 millions d'euros) s'explique principalement par deux facteurs. En 2023, il n'existe plus dans les comptes de la CNSA de créance au titre du fonds pour la relance et la résilience. Celle-ci était de 550 millions d'euros en 2022. De plus, le poste « Organismes et autres régimes de sécurité sociale », qui représente essentiellement les créances détenues par la CNSA sur les autres régimes, n'est plus débiteur comme c'était le cas en 2022 (410 millions d'euros). Le compte courant de la CNSA à l'ACOSS est dorénavant créditeur pour 92 millions d'euros.

Opérations non encore remboursées en fin d'exercice par d'autres organismes de sécurité sociale

Nature de la créance en €	Solde 31/12/2023	Solde 31/12/2022
Autres régimes	0	2 087 120,43
Débiteurs divers	41 861 044,76	56 435 576,43
Total	**41 861 044,76**	**58 522 696,86**

La ligne « Débiteurs divers » (41,9 millions d'euros) intègre les ordres de recettes ou ordres de reversement à recouvrer qui correspondent en 2023 aux titres de recette restant encore dus par le groupe ORPEA (remboursement de recettes de dotations soins indues).

Note n° 12 : Opérations pour compte de tiers

Le compte d'imputation provisoire présente un solde de 21 millions d'euros, lié principalement à une somme de 20,7 millions d'euros transmise par la CNAM pour enregistrer des trop-versés sur dotations et l'octroi d'avances de trésorerie aux ESMS en grandes difficultés.

L'utilisation de ce compte est provisoire pour la CNAM dans l'attente de l'ouverture de comptes 409xx appropriés.

Note n° 13 : Trésorerie

Depuis le 1er janvier 2021, la trésorerie de la branche Autonomie est intégrée à la trésorerie du régime général de la Sécurité sociale.

La trésorerie du régime général fait l'objet d'une centralisation sur un compte géré par l'ACOSS, ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'essentiel des opérations financières transite par ce compte pour l'ensemble des organismes des cinq branches de la Sécurité sociale. La CNSA dispose dans sa comptabilité d'un compte courant avec l'ACOSS, symétrique du compte courant CNSA dans la comptabilité de l'ACOSS. Ce compte courant retrace l'ensemble des opérations de trésorerie de la branche : tirages pour alimenter le compte de la CNSA à la CDC et effectuer le paiement des dépenses courantes, ordres de transfert destinés aux autres caisses têtes de branche du régime général, imputation des recettes reçues de l'ACOSS et affectées à la branche Autonomie. Le compte « ACOSS » enregistre la position débitrice ou créditrice de la branche vis-à-vis de l'ACOSS, qui dépend des encaissements et des décaissements effectués par la branche. Il fonctionne en débit ou crédit comme un compte bancaire. En fin d'exercice 2023, le solde de ce compte courant s'établissait à 92 341 202,78 euros (créditeur).

Ce compte alimente un compte bancaire, ouvert à la CDC, destiné aux dépenses courantes de la CNSA. Le compte au Trésor est cependant resté ouvert dans la perspective de la mise en place de la paie à façon des agents de la CNSA ayant le statut de fonctionnaires. Il s'agit d'un compte non rémunéré, mais n'emportant pas de frais de gestion pour la Caisse.

Comptes financiers par catégorie	Situation actif bilan publié 31/12/2022	Situation passif bilan 31/12/2022	Flux annuels entrants	Flux annuels sortants	Situation actif bilan 31/12/2023	Situation passif bilan 31/12/2023
Valeurs à l'encaissement (511)	0	0	453,55	453,55	0	-
Banques (512)	0,00	0	0	0,00	0	-
Caisse des dépôts et consignations (513)	8 800 759,19	0	5 669 715 796,61	5 677 648 153,83	868 401,97	-
Trésor public (515)	3 082 723,32	0	40 835,97	1382,9	3 122 176,39	-
Caisse (531)	87,37	0	0	0	87,4	-
Régies et accréditifs (54)	0	0	0	0	0	-
TOTAL	**11 883 569,88**	**0**	**5 669 757 086,13**	**5 677 649 990,28**	**3 990 665,76**	**0**

Note n° 14 : Fonds propres

Les fonds propres se composent de réserves (39 millions d'euros), du report à nouveau (499 millions d'euros) et du résultat de l'exercice (-574,56 millions d'euros).

Tableau de variation des fonds propres

Capitaux propres	Solde d'ouverture 31/12/22	Affectation du résultat 2022	Résultat 2023	Transferts entre réserves/ report à nouveau	Corrections d'erreur	Autres variations	Solde de clôture 31/12/23
Dotations, apports	**0,00**	-	-	-	-	-	**0,00**
Biens remis en pleine propriété (103)	**0,00**	-	-	-	-	-	**0,00**
Réserves	**39 040 979,22**	-	-	-	-	-	**39 040 979,22**
Report à nouveau	**245 014 716,14**	239 629 979,17	-	-	13 965 253,68	-	**498 609 948,99**
Résultat de l'exercice	**239 629 979,17**	-239 629 979,17	-574 559 477,41	-	-	-	**-574 559 477,41**
Subventions d'investissement (13)	**0,00**	-	-	-	-	-	**0,00**
Total des capitaux propres	**523 685 674,53**	**0,00**	**- 574 559 477,41**	**0,00**	**13 965 253,68**	**0,00**	**-36 908 549,20**

Les fonds propres passent de 523,7 millions d'euros fin 2022 à -36,9 millions d'euros fin 2023 en raison du résultat déficitaire observé sur l'exercice.

Note n° 15 : Provisions et dépréciations

Tableau des provisions

N° compte	Libellé	31/12/2022	(+) Dotations	(–) Reprises	31/12/2023
1511	Provisions pour litiges	1 072 599,44	35 709,98	-240 000,00	868 309,42
15 218	Pour prestations légales « autonomie »	227 771 905,20	150 493 153,52	-160 945 867,49	217 360 959,25
15 258	Pour charges techniques – recouvrement « autonomie »	111 839 551,60	11 399 421,55	-516 544,00	122 722 429,15
15 288	Autres provisions pour risques et charges techniques « autonomie »	1 071 685 377,98	647 364 909,34	-517 888 622,15	1 201 161 665,17
158	Autres provisions pour charges	5 459 922, 07	1 252 239,59	-4 081 238,77	2 630 922,89
Total provisions		**1 417 829 356,29**	**976 556 745,60**	**-849 641 816,01**	**1 544 744 285,88**

Tableau des dépréciations

Compte	Nature	Solde au 31/12/22	Augmentation	Diminution	Solde au 31/12/23	Variation
491	**Dépréciations créances client**	168 355,74	0,00	100	168 355,74	0 %
49 141	**Dépréciation créances cotisants**	506 886 071,8	58 471 399,09	31 984,8	565 325 486,13	11 %

Note n° 16 : Dettes financières

Sans objet.

Note n° 17 : Dettes non financières

Ces comptes retracent :

- Les cotisants et les clients créditeurs ;
- Les dettes d'exploitation ;
- Les comptes créditeurs divers et les comptes transitoires ou d'attente (au passif) ;
- Les produits constatés d'avance.

Autres dettes	2023	2022	Évolution de 2022 à 2023
Cotisants créditeurs (415,419)	**478 479 916,51**	**420 144 832,73**	**14 %**
Dettes d'exploitation	**1 601 812 097,38**	**2 151 140 338,12**	**-25,5 %**
Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés (401, 403, 4081)	35 063 022,75	25 705 530,31	36 %
Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	11 913 710,49	6 870 379,88	73 %
Personnel et comptes rattachés (42)	1 112 774,73	763 578,27	46 %
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43)	422 065,25	292 079,44	44,5 %
Entités publiques (44)	552 037 224,84	1 079 577 992,60	-49 %
Organismes et autres régimes de sécurité sociale (45)	999 638 411,60	1 036 701 323,52	-3,5 %
Créditeurs divers (46)	1 624 887,72	1 229 454,10	32 %
Comptes transitoires ou d'attente (47)	**155,30**	**6 055,70**	**-**
Produits constatés d'avance (487)	**135 560 264,58**	**102 440 698,60**	**32 %**
TOTAL	**2 215 852 433,77**	**2 673 731 925,25**	**-17 %**

Le poste « Cotisants et clients créditeurs »

Le montant de ce poste est communiqué par l'ACOSS. Il représente les acomptes sur cotisations non liquidées notifiés par l'ACOSS.

Les dettes d'exploitation

Ce poste regroupe les dettes à court terme. Dans leur ensemble, elles représentent 1,6 milliard d'euros. Ce montant est en diminution de 17 %, principalement du fait de la baisse du poste « Entités publiques » :

- Le poste « Fournisseur de biens et services » est constitué principalement de charges à payer auprès de fournisseurs de biens et services (35 millions d'euros) ou d'immobilisations (12 millions d'euros) ;
- La ligne « Personnel » recouvre essentiellement les dettes provisionnées pour congés payés (1,1 million d'euros), tandis que la ligne « Sécurité sociale » est principalement composée du montant des charges sociales sur congés à payer (0,4 million d'euros). Toutes deux connaissent une hausse modérée due à l'accroissement des effectifs en 2023 ;
- Le montant figurant sur la ligne « Entités publiques » est principalement composé de charges à payer (552 millions d'euros), qui retracent notamment les montants restants dus sur APA, PCH, mais aussi en 2023 au titre du concours Article 43 (102 millions d'euros) ;
- Les produits constatés d'avance du tableau correspondent à de la CSG ;
- Les postes de dettes relatifs aux « Organismes de sécurité sociale » connaissent une très légère baisse de 3,6 %, essentiellement liée à la baisse du montant de dette sur la CNSA au compte 4511. Le tableau suivant détaille la ligne du compte 45 relatif aux « Organismes et autres régimes de sécurité sociale », hors ACOSS.

Dettes entre organismes de sécurité sociale	2023	2022
CNAM (4511)	**61 714 617,77**	**713 646 213,72**
CNAF (4512)	**152 716 756,38**	**135 755 019,44**
Autres régimes (456)	**20 179 659,17**	**16 111 432,48**
RATP (45 621)	130 579,29	118 345,40
CPRSNCF (456 262)	301 160,97	396 684,07
CCMSA	19 257 673,20	15 596 403,01
CAVIMAC (45 651)	154 788,65	0
CCMSA (4541)	19 257 673,20	0
CNMSS (45 612)	327 817,12	
CRPCEN (45 641)	7 639,94	0
CANSSM (45 652)	0	0
Assemblée nationale (456 582)	0	0
Diverses opérations entre organismes (458)	**672 686 175,50**	**171 188 657,98**
Charges à payer (4586)	672 686 175,50	171 188 657,98
TOTAL	**907 297 208,82**	**1 036 701 323,62**

Les 61,7 millions d'euros de dette vis-à-vis de la CNAM correspondent à des versements effectués par les CPAM au titre du forfait soin ou du tarif journalier et non encore remboursés par la CNSA.

Le montant de 152,7 millions d'euros inscrit sur la ligne CNAF représente les frais de gestion dus en rémunération de la prise en charge par le réseau de caisses de la branche famille des tâches de liquidation et de versement d'AEEH et d'AJPA, ajoutés au montant de versement d'AJPA et d'AEEH de décembre. Ces sommes ont fait l'objet d'un règlement en janvier 2024.

Les montants figurant sous les lignes « Autres régimes » représentent le reliquat des sommes dues sur l'exercice aux caisses des régimes d'assurance maladie en remboursement des dotations aux ESMS prises en charge dans les comptes de la CNSA.

Le montant de charges à payer, qui apparaît dans le tableau, constitue également une conséquence de la création de la 5e branche et des nouvelles modalités de retranscription dans les comptes de la CNSA des financements accordés aux ESMS. Dans le système de dotations précédent, il n'y avait en effet pas lieu de comptabiliser de charges à payer à ce titre envers les autres régimes d'assurance maladie.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 527 millions d'euros pour la CNAM ;
- 12 millions d'euros pour la CNAF ;
- 133,7 millions d'euros pour l'AVA/AVPF.

Note n° 18 : Soldes intermédiaires de gestion

En €	Exercice N	Exercice N-1	Variation
Produits de gestion technique	37 745 179 989,45	36 453 256 533,19	1 291 923 456,26
Charges de gestion technique	38 164 777 283,06	36 052 038 213,07	2 112 739 069,99
Résultat de gestion technique (A)	**-419 597 293,61**	**401 218 320,12**	**820 815 613,73**
Produits de gestion courante	1 198 547,99	881 607,66	316 940,33
Charges de gestion courante	183 883 189,68	158 247 287,88	25 635 901,80
Résultat de gestion courante (B)	**-182 684 641,69**	**-157 365 680,22**	**-25 318 961,47**
Produits financiers	33 991 561,79	152 770,60	33 838 791,19
Charges financières	6 269 103,90	4 375 431,33	1 893 672,57
Résultat financier (C)	**27 722 457,89**	**-4 222 660,73**	**31 945 118,62**
Impôt sur les sociétés (D)	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RÉSULTAT NET (A+B+C+D)	**-574 559 477,41**	**239 629 979,17**	**-814 189 456,58**

Note n° 19 : Charges de gestion technique

Les charges de gestion technique présentées dans cette note couvrent l'ensemble des dépenses consacrées au financement des politiques de l'autonomie : financements accordés aux ESMS dans le cadre de l'OGD médico-social, prestations (AJPA, AEEH), concours versés aux départements (APA, PCH) ou à d'autres intermédiaires sociaux, subventions d'investissement (notamment dans le cadre du Ségur de la santé), prise en charge d'une partie de l'AVA.

CHARGES (en €)	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation
Charges de gestion technique			
Prestations sociales	31 449 267 950,19	29 924 892 248,54	1 524 375 701,65
Prestations légales	*31 449 267 950,19*	*29 924 892 248,54*	1 524 375 701,65
Prestations d'action sociale	*0,00*	*0,00*	0,00
Actions de prévention	*0,00*	*0,00*	0,00
Prestations spécifiques à certains régimes	*0,00*	*0,00*	0,00
Diverses prestations	*0,00*	*0,00*	0,00
Transferts, subventions et contributions	5 778 576 002,12	5 034 761 819,31	743 814 182,81
Diverses charges de gestion technique	69 162 679,25	128 067 534,09	-58 904 854,84
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique	867 770 651,50	964 316 611,13	-96 545 959,63
Total charges de gestion technique (IV)	**38 164 777 283, 06**	**36 052 038 213,07**	**2 112 739 069,99**

Le détail est apporté dans le tableau ci-dessous.

Prestations légales (en k€)

Libellé	31/12/2023	31/12/2022	Var. k€	Var. %
Financement des établissements médico-sociaux – PH	14 614 594	13 789 051	1 570 396	11 %
Financement des établissements médico-sociaux – PA	15 359 447	14 783 298	-181 751	-1 %
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (6 561 821)	1 464 247	1 343 039	133 806	10 %
Allocation journalière du proche aidant (6 561 822)	10 979	9 504	1 924	20 %
Prestations sociales (656)	**31 449 267**	**29 924 892**	**1 524 375**	**5 %**

Le premier poste de dépense (29 974 millions d'euros soit 79 % du total des charges de gestion technique) est constitué du fond de financement des ESMS personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH). Il découle du montant de l'objectif global de dépenses.

Le poste « Prestation légale » recouvre également l'AJPA et l'AEEH, relevant du fonds « Prestation individuelle » dans le budget de la CNSA.

L'AEEH est une aide financière destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés aux enfants ou aux adolescents de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 %. Versée sans condition de ressource, elle peut éventuellement être augmentée d'un complément d'AEEH dont le montant varie selon le niveau de handicap de l'enfant et ses conséquences financières (dépenses mensuelles liées au handicap, embauche d'un tiers, conséquences sur l'activité professionnelle des parents), ou par la prestation de compensation du handicap, selon l'option retenue par les bénéficiaires, s'ils sont exposés à des charges relevant de la PCH.

L'AEEH est versée par les CAF et les MSA, mais son financement est intégré depuis 2021 au périmètre de la branche Autonomie, en particulier du fait des enjeux d'articulation avec la PCH. Elle s'établit à 1,46 milliard en 2023 et connaît une hausse de 9 % par rapport à 2022, reflet de celle du nombre de ses bénéficiaires.

L'AJPA est entrée en vigueur le 1er octobre 2020. L'AJPA vise à compenser une partie de la perte de salaire consécutive à la prise de ce congé qui n'est pas rémunéré par l'employeur. Cette prestation est versée et contrôlée par les organismes débiteurs des prestations familiales, en l'espèce la CCMSA et la CNAF, pour le compte de la CNSA. Celle-ci rembourse chaque mois les montants versés par ces deux caisses en intégrant les frais de gestion engagés par celles-ci. L'AJPA s'élève à 11 millions d'euros en 2023, en hausse de 20 % par rapport à 2022.

Transferts, subventions et contributions

Cet intitulé rassemble l'ensemble des subventions et concours que la CNSA verse à des entités publiques, intermédiaires sociaux et acteurs des politiques de l'autonomie, ainsi que le financement de l'AVA depuis 2023.

Libellé	31/12/2023	31/12/2022	Var. K€	Var. %
Cotisations AVPF ou de l'AVA	139 899		139 899	100%
Subventions	444 718	346 887	97 831	28%
Concours versés aux départements	4 582 353	4 155 382	426 971	10%
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	*2 759 573*	*2 639 078*	*120 495*	*5%*
Prestation de compensation du handicap (PCH)	*916 772*	*885 108*	*31 664*	*4%*
Autres concours	*906 008*	*631 196*	*274 812*	*44%*
Participations aux dépenses du FIR	180 556	172 717	7 839	5%
Fond d'urgence ESMS	100 000	0	100 000	0%
Soutien à l'investissement des ESMS (657285)	326 049	354 775	-28 726	-8%
Subventions d'investissement immobilier - PA	*77 290*	*50 476*	*26 814*	*53%*
Subventions d'investissement immobilier - PH	*43 494*	*23 779*	*19 715*	*83%*
Subventions d'investissement numérique	*5 340*	*20 720*	*-15 380*	*-74%*
Subventions d'investissement immobilier SEGUR	*199 925*	*259 800*	*-59 876*	*-23%*
Participations	5 000	5 000	0	0%
Transferts, subventions et contributions	**5 778 576**	**5 034 762**	**743 814**	**15%**

Les transferts, subventions et contributions connaissent une hausse de 15 % en 2023. L'accroissement des concours versés aux départements représente 57 % du montant de cette hausse.

Les concours aux départements ont atteint un montant de 4,6 milliards en 2023 (4,2 milliards en 2022). Ils sont principalement composés de l'APA (60 % du total) et de la PCH (20 % du total). Le montant de ces deux concours est déterminé par une fraction des recettes de l'année considérée. Leur hausse suit donc logiquement celle qui est observée pour ces recettes. Pour 2023, cette fraction est de 7,7 % des rendements prévisionnels cumulés de CSG, de CSA et de la CASA pour l'APA 1, de 2 % de ces mêmes recettes pour la PCH et de 61,4 % de la CASA pour l'APA 2.

Depuis la mise en place de la PCH parentalité, les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides supplémentaires dans le cadre de la PCH : un forfait mensuel pour le financement de l'aide humaine et un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques. La CNSA compense cette prestation versée par les départements par une enveloppe intégrée au concours PCH (200 millions d'euros).

Le poste des « Autres concours » connaît une hausse importante de 44 %.

Libellé	31/12/2023	31/12/2022	Var. K€	Var. %
Concours versés aux MDPH	96 433	93 316	3 117	3%
Conférence des financeurs de la perte d'autonomie	160 329	195 000	-34 671	-18%
Aide à la Vie Partagée (AVP) - Habitat inclusif	24 057	7 781	16 276	209%
Compensation effet tarif plancher SAAD prestataires	296 100	187 230	108 870	58%
Compensation dotation qualité SSAD prestataires	226 609	32 868	193 741	589%
Concours revalorisation salariale ESMS hors objectif de dépense	102 480	115 000	-12 520	-11%
Autres concours	**906 008**	**631 196**	**274 812**	**44%**

Elle s'explique notamment par la montée en charge de plusieurs dispositifs.

C'est notamment le cas de l'AVP, octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale animatrice a passé, pour cet habitat, une convention avec le département. Ce dispositif instauré par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (voir le descriptif en note n° 6) représente une dépense de 24 millions d'euros, contre 7,8 millions d'euros en 2022 (elle n'était que de 281 450 euros sur l'exercice 2021).

Le dispositif destiné à compenser le surcoût d'APA et de PCH induit par l'augmentation de 22 euros à 23 euros du tarif plancher/heure connaît une évolution similaire. Le montant de cette compensation s'établit à 296 millions d'euros en 2023, en hausse de 58 % par rapport à 2022.

La dotation qualité de l'article 34 connaît la plus forte augmentation des « Autres concours ». Elle constitue à elle seule 70 % de l'augmentation totale.

Le concours aux MDPH représente 96,4 millions d'euros, un montant pratiquement stable par rapport à 2022. Il est versé chaque année par la CNSA en tant que membre des groupements d'intérêt public (GIP) MDPH pour le financement des dépenses de fonctionnement des MDPH. Ce concours est prévu par l'article L. 223-8 du Code de la sécurité sociale. Il se compose d'une part forfaitaire et d'une part variable et est versé en quatre acomptes aux conseils départementaux (février, mai, août et novembre). Son montant annuel est validé en conseil de la CNSA.

Les concours aux départements relevant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie représentent 160 millions d'euros de charges en 2023 et connaissent une baisse de 18 % en 2023. Ils se subdivisent en forfait autonomie (FA) et autres actions de prévention (AAP). Institués par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les deux concours servis par la CNSA aux conseils départementaux (forfait autonomie et autres actions de prévention) ont vocation à soutenir la mise en œuvre du programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention, défini par la conférence départementale des financeurs en complément des prestations légales ou réglementaires servies par chacun de ses membres. Cette instance de coordination institutionnelle établit à cet effet un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental et recense les initiatives locales.

On observe également une baisse de 11 % des montants versés en faveur des revalorisations salariales hors OGD, affectées d'une baisse de 11 %.

Le fonds d'urgence pour les ESMS, mis en place en 2023, a quant à lui représenté une charge de 100 millions d'euros en 2023. Ce financement a pour objet la compensation des surcoûts pour les conseils départementaux finançant le complément de traitement indiciaire ou une revalorisation équivalente pour certains ESMS.

Les subventions accordées par la CNSA s'élèvent à 442,23 millions d'euros, en hausse de 27,5 % en 2023.

Ce montant se décompose comme suit :

Nature de la dépense	Montant 2023 (en M€)	Montant 2022 (en M€)	Part dans la dépense totale 2023	Part dans la dépense totale 2022
Soutien restructuration des SAAD	-	15	-	4,20 %
Soutien à l'attractivité des métiers (article 47)	245	174,45	55,60 %	50,40 %
Conventions ATIH et ANAP	2,74	7,17	0,7 %	2 %
Autres subventions versées aux agences	2,24	1,6	0,50 %	0,40 %
Dotation au fonctionnement des MDPH	79,45	79,16	18 %	22,90 %
Conventions innovation recherche	14,2	7	2 %	2 %
Financement des partenaires réseaux	11,83	17,8	2,6 %	5,10 %
Formation, professionnalisation	53	16,8	12 %	4,9 %
Modernisation de l'aide à domicile	32,64	24,13	7,6 %	7 %
Autres	3,6	3,6	1 %	0,10 %
TOTAL	**444,7**	**346,88**	100 %	100 %

La raison principale de la hausse observable du montant de ces subventions réside dans la poursuite de la mise en œuvre des politiques de soutien à l'attractivité des métiers et principalement de la revalorisation des salaires des salariés des SAAD, sur la base de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS 2021). Ainsi, l'acompte article 47 pour 2023 représente à lui seul une charge de 184 millions d'euros.

Les remboursements de cotisation AVA (134 millions d'euros) et AVPF (6 millions d'euros) constituent la seconde catégorie de subventions en termes d'enjeux financiers. Ces versements sont comptabilisés pour la première fois en 2023 dans les comptes de la CNSA.

Les dotations au fonctionnement des MDPH représentent 79,45 millions d'euros.

La **contribution aux dépenses du fonds d'intervention régional (FIR)** s'est élevée à 181 millions d'euros en 2023.

Cette ligne recouvre six catégories de financements aux agences régionales de santé, imputées au budget de la CNSA au vu de l'article L. 223-8 du Code de la sécurité sociale et selon la répartition indiquée par un arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé fixant pour l'année le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale :

- La contribution annuelle pour le financement des MAIA. C'est la contribution principale au FIR, avec 97,2 millions d'euros en 2023 ;
- La contribution annuelle pour le financement des groupes d'entraide mutuelle (GEM) mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du Code de l'action sociale et des familles. Elle s'élève à 75,6 millions d'euros en 2022, en hausse de 38 % ;
- La contribution Habitat inclusif qui représente un versement de 5 058 900 euros ;

- La contribution au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et la fiabilisation des données de système d'information de suivi des orientations ViaTrajectoire handicap (SI SDO) pour un total de 2,65 millions d'euros.

Le montant des **subventions d'investissement** aux ESMS comptabilisé sur l'exercice 2023 de la CNSA atteint 326 millions d'euros. Il connaît une baisse de 28,7 millions d'euros en 2023. La mise en œuvre des mesures de soutien à l'investissement du Ségur de la santé représente 61 % de ce montant.

Le Ségur de la santé prévoit un saut d'échelle en matière de soutien à l'investissement dans le secteur médico-social avec un effort financier de 2,1 milliards d'euros sur cinq ans, dont 600 millions d'euros au titre du volet numérique. Ce programme d'investissement permet notamment une visibilité sur un niveau de crédits annuels deux à trois fois supérieur sur le volet immobilier que les PAI antérieurs de la CNSA.

Les dépenses liées aux PAI traditionnels connaissent une hausse relativement marquée (+53 % pour la part « personnes âgées » et +83 % pour la part « personnes handicapées »).

Les participations représentent la contribution de la CNSA aux fonds départementaux de compensation du handicap. Chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap. Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la PCH. La CNSA contribue chaque année à ce fonds à hauteur de 5 millions d'euros.

Diverses charges techniques

Ces charges sont principalement constituées de frais de gestions versés à l'ACOSS : frais d'assiette pour le recouvrement d'impôts et de droits (21,5 millions d'euros), frais sur dégrèvements et admissions en non-valeur au taux de 3,9 % (55,3 millions d'euros). À ces frais s'ajoutent les frais de gestion réglés à la CNAF pour la liquidation et le versement de l'AEEH (21,5 millions d'euros) et dans une moindre mesure de l'AJPA (0,15 million d'euros). Le solde restant se compose d'admissions en non-valeur, d'annulations et de remises sur des créances recouvrées par l'ACOSS. Ces montants sont comptabilisés sur la base des notifications de l'ACOSS.

Sur les comptes de l'exercice 2023, ces charges apparaissent minorées par l'enregistrement d'une dotation créditrice de 86 millions d'euros altérant la présentation du solde comptable des diverses charges de gestion technique. Ce montant a été comptabilisé à la suite de l'enregistrement des fichiers CNAM de décembre et correspond à des dotations d'équilibre. Un produit débiteur du même montant a été comptabilisé.

Charges à payer

Contrairement à l'évolution observée en 2022, les charges à payer sur entités publiques n'ont connu qu'une légère hausse en 2023, liée principalement à la croissance des charges à payer ACOSS (342 millions d'euros en 2023 contre 304 millions d'euros en 2022) et des charges à payer sur concours article 43 (102 millions d'euros).

Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique

Sous l'intitulé de **dotations aux provisions pour charges de gestion technique** se retrouvent principalement des sommes restant à payer en fin d'exercice au titre des prestations légales, des subventions ou des concours de la CNSA, mais affectées d'un niveau d'incertitude ne permettant pas de les enregistrer en charges à payer.

Elles s'élèvent à 868 millions d'euros en 2023, en baisse de 10 %.

Le remplacement d'un schéma comptable de dotation annuelle par celui d'une comptabilisation directe sur des comptes de prestation légale entraîne en effet la nécessité d'enregistrer des provisions sur la base des informations communiquées par les caisses des régimes d'assurance maladie effectuant les versements pour le compte de la CNSA.

Les principales dotations aux provisions pour charges de gestion technique enregistrées l'ont été pour couvrir les risques relatifs aux subventions d'investissement immobilier du Ségur PA (293,5 millions d'euros), aux financements ESMS (131 millions d'euros), au Ségur numérique (88 millions d'euros) et aux concours de modernisation de l'aide à domicile (73 millions d'euros).

Les écritures de **dépréciations des actifs circulants** sont comptabilisées sur la base d'une estimation des dépréciations de créances et d'une notification de l'ACOSS. Dans la continuité de la politique de hausse des taux de dépréciation calculés sur les restes à recouvrer des cotisants nés pendant la crise, les montants de dépréciation diminuent par rapport à 2022 : 58 millions d'euros ont fait l'objet d'une dépréciation en cours d'exercice (pour 163 millions d'euros en 2022).

Note n° 20 : Charges de gestion courante

Les charges de gestion courante connaissent une hausse de 16 % en 2023 (11 % en 2022). Celle-ci s'explique par la hausse des achats et charges externes, par une opération de mise au rebut et par la hausse des effectifs de la Caisse en 2023, qui s'est traduite par une augmentation de ses charges de personnel.

Achats et autres charges externes

Les achats et autres charges externes s'élèvent à 35 millions d'euros de dépenses en 2023. Ils ont connu une importante hausse de 35 % et représentent 19 % des charges de gestion courante de la Caisse (contre 16 % en 2022). Plus particulièrement, le poste des loyers immobiliers et charges locatives s'est accru de 41 %, du fait notamment de la prise de bail du 15e étage de la Tour Héron. D'autres postes connaissent des évolutions marquées, telles les prestations informatiques MOA-MOE, principale charge externe (23,43 millions d'euros en 2023 contre 18,76 millions d'euros en 2022) ou les frais d'annonce et d'insertion (1,2 millions d'euros en 2023 contre 12 744 euros en 2022)

Impôts, taxes et versements assimilés

Le principal impôt figurant sous cette ligne est la taxe sur les salaires acquittée par la CNSA pour un montant de 1 307 360 euros (+33,6 %, augmentation liée principalement à l'accroissement des effectifs de la CNSA en 2023). Le second poste est constitué des versements de transport pour 296 786 euros.

Charges de personnel

En 2023, la CNSA a vu son effectif s'accroître de 51,41 ETP. Ces effectifs supplémentaires ont favorisé une hausse de 38 % de ses charges de personnel (salaires et charges sociales).

Ce poids modéré s'explique notamment par la taille réduite de l'effectif de la CNSA et par l'absence d'un réseau local, ce qui la distingue des autres caisses nationales.

Autres charges de gestion courante

La hausse de ce poste est essentiellement due à celle de la contribution de 107 millions d'euros (+0,4 %) versée en 2023 par la CNSA au FNGA. En effet, à l'instar de l'ensemble des caisses de sécurité sociale du régime général, la CNSA verse une dotation au FNGA de l'ACOSS pour couvrir les charges de gestion administrative de la branche Recouvrement. La répartition de ces charges entre les caisses nationales du régime général repose sur un arrêté.

Valeur comptable des actifs cédés

La mise au rebut de biens non entièrement amortis a conduit à la constatation d'une charge de 7,43 millions d'euros en 2023.

Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions liées aux charges de gestion

Sous cette ligne se retrouvent essentiellement des dotations aux amortissements pour 13 millions d'euros (+27 %). La majeure partie d'entre elles concerne les immobilisations incorporelles et plus particulièrement les logiciels (voir le point sur les amortissements de la note n° 8).

Le reste est essentiellement constitué de provisions pour congés et RTT déposés sur le compte épargne temps (CET).

Note n° 21 : Produits de gestion technique

Cotisations, impôts et produits affectés

Les recettes de la CNSA résultant des impôts et produits affectés s'élèvent à 36,7 milliards d'euros en 2023. Elles connaissent une progression de près de 5 % par rapport à 2022. Il s'agit de la principale source de recettes de la CNSA, qui représente 97 % du montant total de ses produits. Jusqu'en 2020, la majeure partie des recettes de la CNSA provenait des dotations de l'ONDAM médico-social.

Cette prédominance s'explique notamment par la part prise par la CSG dans le total des produits de la branche. Celle-ci constitue 89 % des revenus issus des impôts et produits affectés. De façon plus générale, elle représente 86 % des ressources totales de la CNSA en 2023.

Cette situation s'explique par la mise en place de nouvelles ressources fiscales et par les modifications intervenues dans la couverture de l'ONDAM médico-social lors de la création de la branche Autonomie.

Une fraction de 1,93 % de CSG a été attribuée à la branche afin de garantir la couverture de l'ONDAM médico-social auparavant financé par une dotation de l'assurance maladie, doublement majorée pour couvrir les engagements du Ségur de la santé et pour la porter au niveau de l'ex-OGD qui intégrait des réserves de la CNSA. De manière complémentaire, cette fraction doit garantir le financement par la branche de l'AEEH prise en charge par la branche Famille jusqu'en 2020.

Une fraction des recettes de la taxe sur les salaires est affectée à la CNSA depuis 2021. Ce taux, initialement de 3,81 %, a été rehaussé à 4,25 % en 2022 afin de soutenir le relèvement des dépenses de la branche au titre, d'une part, de la compensation aux départements de la création de la PCH parentalité et, d'autre part, de l'intégration à l'OGD PH des dépenses au titre du conventionnement des établissements belges accueillant des adultes français. En septembre 2023, 0,32 point de taxe supplémentaire a été affecté à la CNSA en compensation de l'extension de la prise en charge de l'AVPF à d'autres publics. Le produit de la taxe sur les salaires s'est ainsi élevé à 769,7 millions d'euros, soit une hausse de 3,3 % par rapport à 2022.

Cotisations, impôts et produits affectés	2023	Structure 2023	2022	Évolution de 2022 à 2023
Cotisations prises en charge par l'État (7562)	37 844 959	0,10 %	45 004 729	-16 %
Impôts : contribution sociale généralisée – CSG (7565)	32 596 067 215	88,8 %	31 156 651 172	4,6 %
Impôts et taxes affectés (7566 et 7567)	4 015 877 517	10,90 %	3 780 807 221	6,2 %
Autres cotisations et contributions affectées (7568)	70 236 433	0,2 %	64 624 598	8,7 %
Total	**36 720 026 126**	**100 %**	**35 047 087 720**	**4,8 %**

Les autres contributions et produits affectés de ce tableau correspondent à des pénalités recouvrées par l'ACOSS et reversées à la CNSA.

Les impôts et taxes affectées, hors CSG, se décomposent comme suit :

Cotisations, impôts et produits affectés	2023	Structure 2023	2022	Évolution de 2022 à 2023
Contribution solidarité autonomie sur revenus d'activité – CSA (75 668 483)	2 369 092 463	58 %	2 262 278 917	4,7 %
Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie – CASA (75 668 484)	873 449 128	21,3 %	769 686 159	13,5 %
Taxe sur les salaires	769 705 159	19 %	745 206 587	3,2 %
Prélèvement social sur les revenus du capital (756 781)	3 630 766	NS	3 635 555	-
Autres cotisations et contributions affectées	70 236 434	1,7 %	64 624 598	9 %
Total	**4 086 113 950**	**100 %**	**3 845 431 818**	**6,3 %**

Les montants d'impôts et taxes compensés par l'État connaissent une forte baisse liée à la fin des mesures prises en raison de la crise sanitaire.

Les compensations relatives aux secteurs affectés continuent de décroître fortement et ne représentent plus que 14 % du total des transferts de charges opérés entre l'État et la CNSA (42 % en 2022).

Cotisations prises en charge par l'État	2023	Structure 2023	2022	Évolution de 2022 à 2023
Prises en charge de cotisations en faveur de zones géographiques	**18 005 589**	**47,60 %**	**12 378 084**	**45 %**
Exo DOM	*18 005 589*	*47,60 %*	12 378 084	45 %
Prises en charge de cotisations en faveur de divers secteurs économiques	**19 839 370**	**52,40 %**	**32 626 644**	**-39 %**
Prise en charge sect économique	*277 526*	*1 %*	-	-
Aides à domicile auprès d'une personne fragile employées par un organisme prestataire	*8 856 415*	*23,40 %*	*8 325 981*	-6 %
Travailleurs occasionnels demandeurs sans emploi	*5 352 937*	*14,00 %*	*5 404 775*	-1 %
Arbitres et juges sportifs	*20 090*	*0,00 %*	*-204 713*	-
Secteurs affectés par la crise sanitaire	*5 332 401*	*14,00 %*	*19 100 601*	-72 %
Total	**37 844 959**	**100 %**	**45 004 728**	**-16 %**

Produits techniques

La ligne **Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés** enregistre la part de résultat versé par l'ACOSS et résultant de la mise en œuvre des dispositions prévues au 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale.

Les divers produits techniques présentent un solde débiteur en 2023 en raison du débit du compte de produit 7581, pour 86 millions d'euros, remontés par les CPAM intervenant pour le compte de la CNSA dans le financement des ESMS. Cette écriture matérialise en comptabilité les dotations d'équilibre des gestions techniques. Par conséquent, une charge créditrice de même montant est enregistrée dans les charges.

On trouve sous la ligne **Reprises sur provisions pour charges techniques** la contrepartie des montants de restes à payer sur concours et prestations, passés en fin d'exercice précédent sur les comptes de dotations aux provisions pour charges techniques. Y figurent ainsi des reprises de provisions sur Ségur (159,6 millions d'euros), des dotations aux ESMS (159 millions d'euros), sur PAI (151millions d'euros), la reprise relative aux concours SAAD (article 47 LFSS 2021 pour 89 millions d'euros)…

Note n° 22 : Produits de gestion courante

Produits de gestion courante	2023	Structure 2023	2022	Évolution de 2022 à 2023
Ventes et prestations de service (701 à 709)	0	0 %	-10 500	-
Cession d'éléments d'actif	0	0 %	0	-
Divers produits de gestion courante (751 à 753 et 755 sauf 75 585)	87 171	7 %	210 564	-58 %
Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions liées aux produits de gestion courante (781 sauf 7814/17, 791)	1 111 377	93 %	681 543	63 %
Total	**1 198 548**	**100 %**	**881 607**	**+36 %**

Le montant des divers produits de gestion courante est presque exclusivement constitué des remboursements par l'assurance maladie des indemnités journalières versées par la CNAM.

Le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions liées aux produits de gestion courante » ne recouvre que des reprises de provisions pour risques et charges. Il s'agit principalement de la reprise de provisions passées pour jours de congés et RTT déposés sur un CET.

Note n° 23 : Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation de la branche correspond au résultat des gestions techniques et courantes.

Résultat d'exploitation	2023	2022	Évolution entre 2022 et 2023	Variation
Charges d'exploitation	38 348 660 472,74	36 210 285 500,95	2 138 374 971,79	+5,9 %
Produits d'exploitation	37 746 378 537,44	36 454 138 140,85	1 292 240 396,59	+3,5 %
Résultat d'exploitation	**-602 281 935,3**	**243 852 639,9**	**-834 134 575,2**	**-346 %**

Le résultat d'exploitation s'élève à -602,3 millions d'euros en 2023. Il a connu une très forte diminution en un an.

Cette évolution trouve son origine dans les mouvements observés en matière de charges et produits d'exploitation, dont le détail a été décrit dans les notes n° 19 à 22.

À la différence de ce qui a pu être observé en 2022, où recettes et dépenses croissaient dans les mêmes proportions, les dépenses d'exploitation ont connu une hausse plus forte que les recettes en 2023, dans un contexte économique moins favorable. Ce double mouvement a généré un résultat déficitaire de la branche.

Si les recettes d'exploitation continuent de croître en 2023, les dépenses augmentent davantage, tirées par la hausse de 5 %, représentant près de 1,5 milliard d'euros des prestations légales. Toutes les lignes de charges en gestion technique connaissent une augmentation, hormis celles relatives aux diverses charges de gestion technique et aux dotations aux provisions. En masse, les charges de gestion technique augmentent de 6 % et celles de gestion courante de 16 % (sous l'effet de l'augmentation de la contribution au FNGA).

Les recettes de la CNSA ont continué d'augmenter en 2023, du fait du dynamisme de ces ressources au regard de la situation économique (hausse de 1,4 milliard des recettes de CSG, contre 2,2 milliards en 2022) ou du relèvement des fractions de recettes destinées à la CNSA (taxe sur les salaires). Cette hausse a cependant été plus faible que celle des charges d'exploitation.

Cette situation caractérisée par une hausse des charges d'exploitation plus marquée que celle des recettes se rencontrait déjà en en 2022, cependant la différence était moins accentuée. L'écart observé en 2023 modifie le sens du résultat qui, bénéficiaire en 2021 et 2022, devient déficitaire en 2023, pour un montant qui consomme la totalité des sommes affectées en report à nouveau. Dans ce contexte, le résultat d'exploitation devient donc négatif en 2023.

Les modifications intervenues dans la structure des recettes de la CNSA, avec le poids pris par la CSG depuis l'affectation en 2021 d'une fraction de 1,93 % de cet impôt à la branche Autonomie, rendent plus difficile, par rapport à la structure de financement précédente, la tâche de prévoir très en amont le niveau d'excédent ou de déficit que pourra connaître la Caisse en fin d'exercice. Depuis 2021, la ressource issue de la CSG assure un meilleur taux de couverture des dépenses d'exploitation que ne le faisaient antérieurement les dotations allouées à la CNSA par les autres régimes de sécurité sociale. Ainsi, en 2020, la CSG et les dotations ONDAM couvraient 94 % des besoins de financement des ESMS et 82,8 % du total des charges d'exploitation. En 2023, la CSG finance à elle seule 109 % des besoins de financement des ESMS et 85 % du total des charges d'exploitation. Cependant, ce niveau est tributaire d'une situation économique pouvant se révéler très évolutive au cours de l'exercice.

Note n° 24 : Résultat financier

La trésorerie de la branche est intégrée à la trésorerie du régime général. Elle figure sur un compte ouvert dans les livres de l'ACOSS. Le solde de trésorerie de la CNSA sur ce compte se voit appliquer par l'ACOSS un taux d'intérêt, négatif ou positif, fixé par arrêté.

Cette situation a conduit la CNSA à mettre en place une gestion plus fine de sa trésorerie, afin d'ajuster le montant des tirages destinés à alimenter son compte CDC au plus près de ses dépenses quotidiennes.

Le solde du compte courant a observé les évolutions suivantes au cours de l'année :

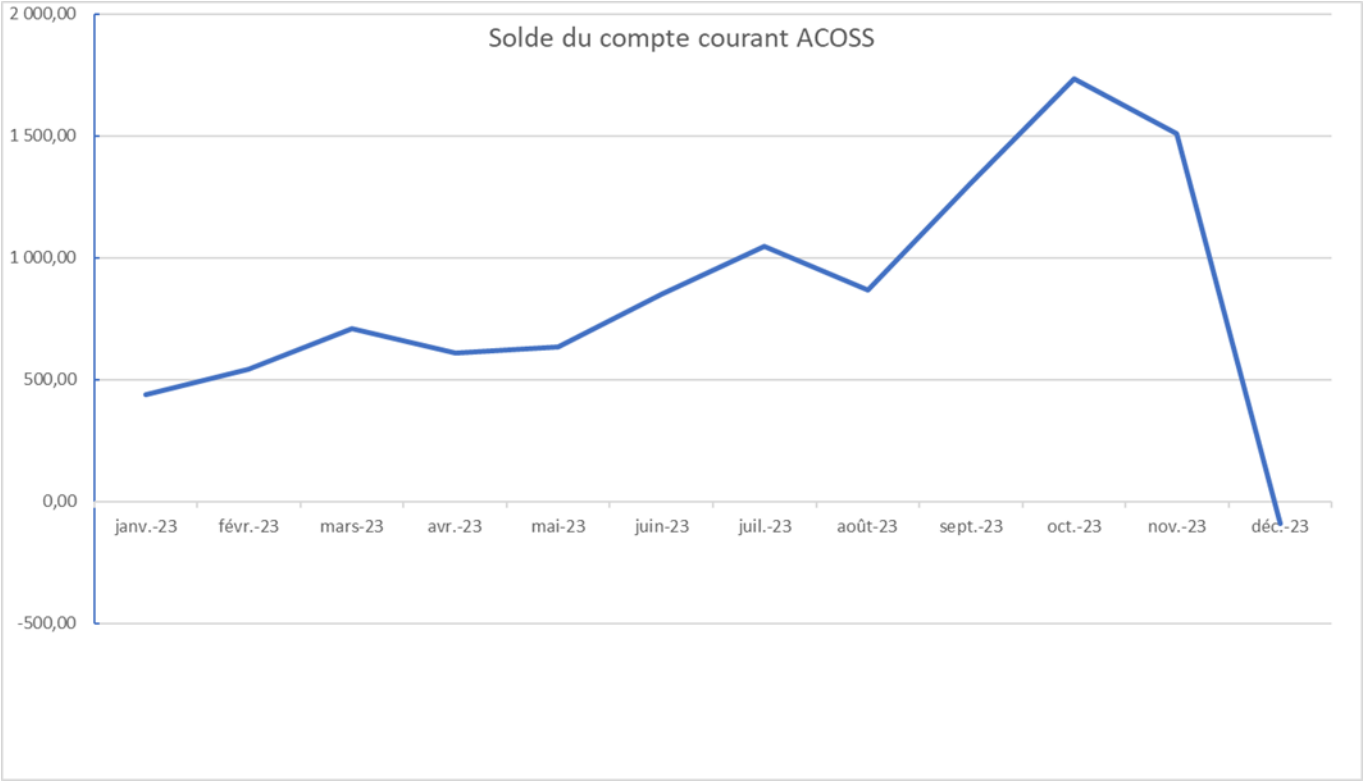

En fin d'année 2023, le résultat financier de la CNSA se traduit pour elle par un produit de 27,7 millions d'euros. En effet, à la différence de l'année 2023, l'ACOSS a appliqué au cours de l'exercice 2023 un taux négatif aux dépôts sur les comptes courants ouverts dans ses livres. Le solde du compte courant de la CNSA ayant été majoritairement créditeur durant l'année, sa rémunération a dépassé les charges d'intérêts versés lors des périodes ou la CNSA a eu recours à des avances de trésorerie de l'ACOSS.

-	Montant
Produits financiers	33 991 561,79
Charges financières	-6 269 103,90
Résultat financier	**27 722 457,89**

Note n° 25 : Engagements hors bilan

Engagements donnés

Le montant des engagements déjà pris par la CNSA au 31 décembre 2023, c'est-à-dire le montant des droits (en euros constants) à payer dans l'hypothèse où cesserait tout droit nouveau à cette date, a pu être estimé à 13,8 millions d'euros.

Ces engagements se décomposent de la manière suivante.

Baux en cours

Nom du bailleur	Adresse	Nature	Date de reconduction	Date de fin	Durée de reconduction (mois)	Durée restante au 31/12/22	Loyer mensuel	Engagement
SOGECAP	CNSA 66 avenue du Maine Heron Building 75014 PARIS	Bureaux 4e, 5e et 15e étages	01/07/2022	30/06/2031	108	73,12[2]	154 154	11 271 740,50
SCPI ACCIMO PIERRE	CNSA 66 avenue du Maine Heron Building 75014 PARIS	Box	15/12/2018	15/12/2027	108	48	1055,25	50 652,00
NEXITY PM SELECTINVEST 1	CNSA 66 avenue du Maine Heron Building 75014 PARIS	Bureaux 17e étage	15/02/2018	14/02/2028	108	50	44 672,70	2 233 635,00
TOTAL								**13 556 027,50**

Valorisation indemnité de départ

Aux termes de l'article 58 de la Convention collective nationale de travail (CCNT) du 8 février 1957 applicable aux employés et cadres et de l'article 20 de la Convention collective nationale du travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale, l'indemnité de départ à la retraite est égale à trois mois de salaire calculés sur le dernier traitement mensuel, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Dernière rémunération mensuelle x 14}}{4}$$

L'indemnité de départ volontaire à la retraite a été calculée pour les seuls agents nés avant le 31 décembre 1965, soit dix agents.

Cette indemnité est estimée à 174 067,50 euros à la clôture des comptes de l'exercice 2023.

Médaille d'honneur du travail

La médaille d'honneur du travail est accordée aux salariés, c'est-à-dire aux personnes liées à un employeur par un contrat de travail. Elle peut également être accordée aux salariés retraités qui peuvent formuler leur demande sans aucune limitation de durée (art. 12 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984).

Il existe quatre échelons (art. 6 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984) :

- Médaille d'argent attribuée après 20 années de service ;
- Médaille de vermeil attribuée après 30 années de service ;
- Médaille d'or attribuée après 35 années de service ;
- Grande médaille d'or attribuée après 40 années de service.

[2] Une franchise de loyer de 2,25 mois est appliquée chaque année jusqu'en 2030.

Ces durées peuvent être ramenées respectivement à 18, 25, 30 et 35 années quand l'activité exercée présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture de droit à la retraite soit inférieur à celui en vigueur dans le régime général.

La médaille est décernée par arrêté du ministre chargé du travail, faisant l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses.

L'attribution de la médaille du travail n'emporte pas légalement versement d'une gratification. Toutefois, depuis la circulaire FNOSS B46 du 16 juillet 1957, une gratification est allouée aux salariés des organismes de sécurité sociale. Celle-ci est versée dans la mesure où la médaille d'honneur du travail a été accordée, son attribution devant si possible coïncider avec la remise de la décoration.

Les montants en vigueur de la gratification s'élèvent à : 250,00 euros pour la médaille d'argent, 300,00 euros pour la médaille de vermeil, 400,00 euros pour la médaille d'or et 600,00 euros pour la médaille grand or.

Les engagements ont été calculés selon les hypothèses suivantes :

- Chaque agent a commencé à travailler à l'âge de 22 ans ;
- Chaque année a été travaillée depuis cet âge jusqu'à ce jour ;
- Aucun agent n'a obtenu de médaille du travail en dehors de l'établissement.

	Médaille d'argent		Médaille de vermeil		Médaille d'or		Médaille grand or		
	Nbre d'agents concernés	Montant	Nbre d'agents concernés	Montant	Nbre d'agents concernés	Montant	Nbre d'agents concernés	Montant	**Total**
Cadres	92	23 000,00 €	28	8 400,00 €	8	3 200,00 €	2	1 200,00 €	**35 800,00 €**
ADD	9	2 250,00 €	6	1 800,00 €	2	800,00 €	2	1 200,00 €	**6 050,00 €**
Non-cadres	3	750,00 €	2	600,00 €	1	400,00 €	0	-	**1 750,00 €**
Totaux	**-**	**26 000,00 €**	**-**	**10 800,00 €**	**-**	**4 400,00 €**	**-**	**2 400,00 €**	**43 600,00 €**

Le montant ainsi estimé s'élève à 43 600 euros sur la base de l'effectif au 31 décembre 2023.

Engagements reçus

La CNSA n'a pas constaté d'engagements reçus en cours d'exercice.

Note n° 26 : Effectifs au 31 décembre 2023

ETP 2023

ETP	ETP au 31/12/2022	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai.	Juin.	Juil.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Entrées CDI	-	10	2	11	10	7	5	4	3	9	4,1	2	6
Sorties CDI	-	2	1	2,9	2,79	3	2	-	1	-	2	-	1
Entrées CDD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sorties CDD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit privé	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit public	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ETP au dernier jour du mois	**144,79**	**151,79**	**152,79**	**159,89**	**165,1**	**169,1**	**172,1**	**176,1**	**178,1**	**187,1**	**189,2**	**191,2**	**196,2**

Note n° 27 : Événements postérieurs à l'exercice

La CNSA n'a pas constaté d'événements postérieurs à la clôture ayant eu un impact sur les éléments enregistrés sur l'exercice 2023.

Glossaire

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AJPA	Allocation journalière du proche aidant
APA	Allocation personnalisée autonomie
CANSSM	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
CASA	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
CASF	Code de l'action sociale et familiale
CAVIMAC	Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
CCAS RATP	Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP
CSA	Contribution solidarité autonomie
CCMSA	Caisse centrale de mutualité sociale agricole
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNMSS	Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
CRPSNCF	Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
CSG	Contribution sociale généralisée
CSS	Code de la sécurité sociale
ENIM	Établissement national des invalides de la marine
ESMS	Établissements sociaux et médico-sociaux
ETP	Équivalent temps plein
FIR	Fonds d'intervention régional
FNGA	Fonds national de gestion administrative
GBCP	Décret sur la gestion budgétaire et comptable publique
LFSS	Loi de financement de la sécurité sociale
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
ONDAM	Objectif national de dépenses d'assurance maladie
PAI	Plan d'aide à l'investissement
PCH	Prestation de compensation du handicap
PCUOSS	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
PLFSS	Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile

cnsa.fr
pour-les-personnes-agees.gouv.fr
monparcourshandicap.gouv.fr